

Indications sur l'applicabilité des Conditions générales

Les présentes conditions générales s'appliquent à la relation contractuelle entre Canon (Suisse) SA et le client dans le domaine entrepreneurial (Business to Business / B2B). Ces conditions générales sont intégrées au contrat par référence expresse dans une confirmation de commande ou d'une autre manière. Elles s'appliquent aux composantes de prestations convenues comme suit:

1. Les **dispositions générales (section A)** des conditions) s'appliquent à **tous les composants de prestations**.
2. En outre, les dispositions particulières (sections B à J des dispositions) s'appliquent comme suit, en fonction des composantes de la prestation convenues dans le contrat:
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de l'[achat de matériel](#), les dispositions de la **section B** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de l'[achat d'autres marchandises](#), notamment de **consommables**, les dispositions de la **section B** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de la [location de matériel informatique](#), les dispositions de la **section C** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de [prestations de service pour matériel informatique](#), les dispositions de la **section D** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de la [cession de logiciels \(achat ou location\)](#), les dispositions de la **section E** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de [prestations de service de logiciels](#), les dispositions de la **section F** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de l'[utilisation de Cloud Services](#), les dispositions de la **section G** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de la prestation [FlexPrint](#), les dispositions de la **section H** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu de [prestations de conseil](#) ou de [prestations de formation](#), les dispositions de la **section I** s'appliquent.
 - Dans la mesure où les parties ont convenu que Canon doit la [production d'un ouvrage](#), les dispositions de la **section J** s'appliquent.

Les dispositions de la section B à J s'appliquent en complément des dispositions de la section A. Si les dispositions de la section A sont en contradiction avec les dispositions de la section B à J, ces dernières priment en tant que dispositions particulières.

A. Dispositions générales

1. Champ d'application
 - 1.1. Les présentes Conditions Générales sont applicables à l'ensemble des offres et/ou contrats conclus entre Canon (ci-après dénommée «Canon») avec ses clients dans le domaine Business (ci-après dénommés «contrats principaux») ainsi qu'à toutes les relations entre ces parties.
 - 1.2. La primauté des documents est définie comme suit:
 1. Contrat
 2. Annexes au contrat
 3. Conditions Générales
 - 1.3. Dans la mesure où les présentes Conditions Générales renvoient au contrat principal, ces renvois se rapportent également aux éventuelles annexes au contrat.
 - 1.4. Les éventuelles CGV du client sont exclues, même s'il y est fait référence dans une commande (Purchase Order) du client.
2. Exclusion de contrat, contenu de la prestation, forme écrite, contrôle de solvabilité
 - 2.1. Les offres de Canon sont sans engagement, sauf si les circonstances en décident autrement. Le contrat entre en vigueur à la signature de l'offre ou du contrat par les parties ou à la date mentionnée dans le contrat.
 - 2.2. Sauf convention contraire, le contenu des prestations dues est défini de manière exhaustive dans le contrat signé par les deux parties, y compris les éventuelles annexes et les avenants, ainsi que dans les présentes conditions générales.
 - 2.3. Pour être valables, tous les accords ainsi que d'éventuels accords complémentaires ou dérogatoires ultérieurs doivent revêtir la forme écrite. Cela vaut également pour la suppression de cette exigence de forme écrite. Des signatures numériques suffisent pour la préservation de la forme écrite.
 - 2.4. La conclusion d'un contrat est soumise à une vérification positive de la solvabilité du client. En outre, Canon est en droit de résilier le contrat avant la remise de l'objet de l'achat ou de la location si, après la commande, il s'avère que la situation économique du client s'est considérablement détériorée, qu'il est devenu insolvable ou qu'une procédure de faillite ou de concordat a été ouverte, et que l'exécution des droits de Canon est ainsi menacée.
3. Prix
 - 3.1. Sauf stipulation contraire dans le contrat ou dans les présentes conditions générales, les prix standard de Canon en vigueur au moment de la conclusion du contrat sont appliqués. Les prix indiqués par Canon ne comprennent pas les frais de livraison, de transport et d'installation, et sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur. Ces coûts sont facturés séparément au client.
 - 3.2. Canon est autorisée à relever la rémunération chaque année contractuelle avec un délai de préavis de trois mois, si les coûts d'éléments de prestations contenus dans la rémunération augmentent. En cas d'augmentation de la rémunération de plus de 5% en une année de contrat, le client a le droit de résilier par écrit le rapport contractuel moyennant un préavis d'un mois pour la fin du délai de résiliation.

- 3.3. En cas de modifications et/ou compléments apportés aux dispositions contractuelles relatives aux prestations administratives à la demande du client, tels que le changement de la fréquence de facturation, Canon est en droit de facturer les frais y afférents conformément à la liste des prix actuellement applicable pour les prestations administratives ([agb - Canon \(Suisse\) SA](#)).
4. Conditions de paiement, indemnisation en cas de résiliation prématurée du contrat
- 4.1. Sans communication contraire de la part du client, la facture est réputée acceptée à l'expiration du délai de paiement de 30 jours. Si le client ne paie pas dans le délai de paiement, il est considéré comme étant en retard de paiement sans mise en demeure préalable. Il est redevable d'un intérêt moratoire de 5% par an en plus des frais de procédure.
- 4.2. En cas de retard de paiement de la part du client, toutes les créances de Canon sont dues, et Canon est en droit de suspendre les autres prestations jusqu'à exécution du paiement et de fixer au client un délai supplémentaire de 10 jours. Après l'expiration du délai supplémentaire sans résultat, Canon peut résilier le contrat sans préavis ou se retirer du contrat et de tous les autres contrats, et exiger la restitution de l'équipement remis, les frais étant à la charge du client.
- 4.3. Le client est redevable, en cas de résiliation anticipée du contrat suite à un retard de paiement ou à une éventuelle résiliation du contrat par Canon, ainsi qu'en cas de résiliation anticipée par le client (i) pour le contrat de service, du montant de 50% du total des redevances de service ou du ou des forfaits convenus jusqu'à l'expiration de la durée fixe ou de la prolongation du contrat, (ii) pour la maintenance du logiciel, de 100% des frais de maintenance annuels ainsi que (iii) pour le contrat de location/leasing/SaaS, du total des mensualités encore dues jusqu'à l'expiration de la durée fixe ou de la prolongation du contrat. Pour les redevances de service basées sur le volume, la base de calcul des 50% de redevances de service dues (sous-chiffre (i)) jusqu'à l'expiration de la durée fixe est le volume moyen des 12 mois précédant la résiliation du contrat (ou, en cas de durée inférieure à 12 mois, le volume moyen de tous les mois). Sous réserve pour Canon de faire valoir des dommages supplémentaires.
- 4.4. En cas de mise en commun d'appareils, la facture est établie à la périodicité convenue sur le volume total excédentaire. Un éventuel volume inférieur ne sera pas crédité.
- 4.5. Le client supporte tous les frais liés au transfert électronique de fonds.
- 4.6. Canon est autorisée à compenser les paiements du client ou du payeur désigné par ce dernier avec les créances ouvertes les plus anciennes, sauf indication contraire dans l'ordre de paiement du client ou du payeur.
5. Livraisons, délais, réserve d'auto-provisionnement, retard de Canon
- 5.1. Le contrat respectif stipule le délai de livraison et de prestation. Sauf convention contraire, les délais indiqués sont des (indications approximatives). Les délais définitifs sont annoncés par Canon en temps utile.
- 5.2. Si une livraison de l'équipement est convenue, la livraison est effectuée par Canon ou par un tiers mandaté par Canon au lieu de destination indiqué dans le contrat. Canon a droit à des livraisons et prestations partielles.
- 5.3. Toutes les obligations de Canon en matière de prestations sont soumises à la réserve qu'elle soit elle-même approvisionnée à temps et correctement. Canon est en droit de reporter la livraison ou la prestation – sans qu'il n'y ait retard – de la durée de l'empêchement ainsi causé en cas de livraison non fautive, tardive ou incorrecte par ses propres fournisseurs et en cas d'autres obstacles dont elle n'est pas responsable, tels que les cas de force majeure (p. ex. catastrophes naturelles, conditions météorologiques inhabituelles, troubles, grèves, lock-out, incendie, pandémie, épidémie). Dans ce cas, Canon en informera immédiatement le client et lui communiquera le nouveau délai de livraison prévu.
- 5.4. Si, en raison de tels événements, l'exécution de la commande s'avère impossible, Canon est en droit de résilier le contrat; dans la mesure où Canon n'est pas responsable de l'impossibilité, Canon ne sera pas tenue de verser des dommages-intérêts suite à la résiliation.
- 5.5. Si Canon accuse un retard dans la livraison ou l'installation d'appareils/de logiciels ou la prestation des services pour des motifs qui lui sont imputables, le client est en droit d'accorder à Canon un délai supplémentaire de 30 jours au moins et, à l'expiration de ce dernier demeuré sans suite, de résilier le contrat. Tout autre recours du client est exclu, sauf disposition contraire expressément mentionnée dans le contrat. L'étendue de la responsabilité de Canon en cas de dommages survenus chez le client par suite d'un retard est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.
6. Installation d'appareils, disponibilité opérationnelle, défauts
- 6.1. Dans la mesure où il en a été convenu ainsi, Canon connectera le matériel informatique et installera les logiciels de manière à ce qu'ils soient opérationnels. Le client fournit à ses frais les équipements d'installation nécessaires (p. ex. les lignes électriques ou les raccordements aux réseaux de communication publics ou privés).
- 6.2. Le client qui installe lui-même les appareils doit respecter les consignes d'installation. Canon n'est pas responsable des dommages causés par la faute du client ou par le non-respect des consignes d'installation sur l'appareil ou ailleurs.
- 6.3. Canon exclut toute garantie si les exigences techniques du client diffèrent ultérieurement de celles convenues dans les spécifications du contrat, à moins que les parties ne se soient mises d'accord sur des exigences modifiées conformément à l'article 17 ci-dessous. Canon exclut toute garantie si l'équipement, le logiciel/la solution ou les services ne répondent pas aux exigences techniques du client qui ne sont pas expressément définies dans les spécifications du contrat.
- 6.4. Le client assume seul la responsabilité de l'adéquation de l'équipement ou du logiciel/de la solution et la configuration ainsi que des services aux besoins au sein de l'entreprise du client, sauf accord contraire avec Canon, qui doit être stipulé par écrit dans le contrat. Canon exclut toute garantie si les spécifications du contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les exigences techniques du client) ne correspondent pas aux exigences spécifiques de l'entreprise du client.
7. Réserve de propriété, obligation d'assurance, marquages
- 7.1. Le client est tenu de traiter avec soin les biens sous réserve de propriété ou appartenant à Canon et de les stocker ou de les installer correctement. Le client est tenu de les assurer à ses frais contre les dommages et la destruction dont il est

responsable ainsi que contre les dégâts des eaux, l'incendie et le vol. Le client cède dès à présent à Canon tous les droits découlant du contrat d'assurance. Canon est en droit d'exiger à tout moment la présentation de preuves de l'existence d'une couverture d'assurance.

- 7.2. Le client doit immédiatement informer Canon par écrit de tout dommage, de toute saisie ou de toute autre intervention sur les biens appartenant à Canon ou faisant l'objet d'une réserve de propriété. En cas de saisie ou de rétention d'un bien appartenant à Canon, le client doit supporter tous les frais de récupération, y compris les frais de justice, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être recouvrés auprès du tiers.
- 7.3. Le client est tenu d'accorder à Canon et à ses mandataires l'accès aux biens sous réserve de propriété ou appartenant à Canon à des fins de contrôle, dans le cadre des heures d'ouverture habituelles.
- 7.4. Il est interdit d'enlever, de modifier ou de rendre méconnaissables les marquages, notamment les plaques, les numéros de série, les inscriptions, les mentions de droits d'auteur ou les marques sur les biens sous réserve de propriété ou appartenant à Canon ainsi que sur les supports de données.

8. Devoir de coopération et obligations du client

- 8.1. Le client doit veiller, dans son domaine de responsabilité, à ce que Canon puisse fournir les prestations dues au titre du contrat aux dates annoncées. Cela vaut en particulier pour la livraison du matériel et des logiciels à céder dans les locaux prévus et, si cela a été convenu séparément, pour le raccordement prêt à l'emploi ou l'installation fonctionnelle. Les empêchements ou les difficultés de prestation reconnaissables doivent être signalés par écrit à Canon dans un délai raisonnable. Si les charges de Canon augmentent en raison de l'omission d'une communication, Canon peut également exiger le remboursement des charges supplémentaires occasionnées.
- 8.2. Dans la mesure où Canon fournit des prestations de service au client, le client autorisera Canon à accéder à distance, par le biais de moyens de télécommunication, au matériel informatique et au logiciel à des fins d'analyse de la fonctionnalité, de diagnostic et de réparation de pannes ainsi que d'installation de mises à jour et de mises à niveau de logiciels, et le permettra conformément aux instructions de Canon (diagnostic à distance). Le client mettra à disposition et entretiendra à ses frais l'infrastructure nécessaire à cet effet. Si un client ne souhaite pas accorder l'accès à distance et que Canon doit effectuer des interventions sur place à cet effet, Canon se réserve le droit de facturer ces interventions séparément.
- 8.3. Le client est notamment tenu de respecter les obligations et devoirs suivants:

(a) Conditions de connexion/d'installation

- La désignation et la mise à disposition du personnel qualifié nécessaire pour assister aux travaux de connexion/d'installation.
- Garantir l'accès au lieu de livraison et/ou aux sites convenus ainsi qu'à tout l'équipement, au personnel, au matériel, aux locaux et aux autres installations et ressources dont Canon peut raisonnablement avoir besoin pour remplir ses obligations au titre du contrat en question.
- Permettre la réalisation de tests ou le déroulement des programmes d'essai dans les conditions habituelles de fonctionnement, et accorder les temps de calcul nécessaires à cet effet.
- Une activation du port 80/443 pour les différentes adresses IP/MAC vers Internet, car la communication e-Maintenance du système vers l'hôte Canon se fait directement via une connexion SSL cryptée.
- Modification des mots de passe par défaut à la livraison des appareils et communication des mots de passe à Canon à des fins de maintenance.

(b) Exploitation

- L'exploitation du matériel et du logiciel est réservée à un personnel qualifié, en particulier à un personnel ayant reçu des instructions ou une formation, dans le respect des conditions et des instructions de fonctionnement et d'utilisation de Canon.
- Protection du matériel et des logiciels contre les dommages et la destruction, en particulier utilisation de dispositifs de protection appropriés (p. ex. programme antivirus ou pare-feu) pour se protéger des interventions et des effets de tiers.
- Respect des directives concernant l'utilisation des consommables (p. ex. papier, encre, toner) ainsi que des pièces de rechange et d'usure.
- Observation et respect des fiches de données de sécurité fournies par le client ainsi que des consignes d'élimination des consommables.
- Assurer en permanence la communication e-Maintenance et d'autres outils logiciels pour le monitoring et la gestion du parc d'appareils, par lesquels des fonctions importantes des appareils sont contrôlées (p. ex. CDCA (Canon Data Collection Agent)) et informer immédiatement Canon si la connexion ne peut pas être maintenue comme prévu pour des raisons d'exploitation.
- Les déplacements d'appareils ou les modifications de l'infrastructure qui affectent la connectivité doivent être signalés dans un délai de 10 jour calendaire. En cas de non-respect, Canon peut facturer les dépenses engagées pour rétablir les fonctionnalités.

(c) Entretien des logiciels et des données

- Installation de mises à jour logicielles disponibles (en particulier pertinentes pour la sécurité).
- Le client accepte de manière générale (sans qu'un accord ne soit nécessaire dans un cas particulier) l'installation par Canon – le cas échéant à distance – de mises à jour régulières du firmware, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'intérêt légitime de Canon, en particulier pour éliminer les risques de sécurité, et où cela est

acceptable pour le client, en particulier si cela n'entraîne pas de restrictions fonctionnelles.

- Entretien régulier des supports de stockage (p. ex. externalisation des données de masse).
- Sauvegarde permanente des données, en particulier avant l'exécution de travaux de maintenance annoncés, afin de minimiser le risque de pertes de données.

(d) Prestations de service

- Désignation d'un interlocuteur qualifié ainsi que d'un suppléant.
- Signaler immédiatement et décrire en détail les dysfonctionnements qui surviennent à l'aide de documents appropriés (protocoles d'erreurs, etc.).
- Permettre l'utilisation et l'accès à toutes les informations, données, documentations, temps d'ordinateur, environnement d'installation.
- Permettre les essais ou le déroulement des programmes d'essai éventuellement nécessaires dans les conditions de fonctionnement habituelles, et accorder les temps de calcul nécessaires à cet effet.

8.4. En outre, le client accepte, sauf accord contraire des parties dans le contrat, les dispositions suivantes:

- (a) le client prend toutes les mesures raisonnables pour la protection de l'environnement du client et des produits, pour maintenir le plus bas possible le niveau de dommage éventuel ou de panne dans la marche de ses affaires;
- (b) le client crée et maintient des copies de sécurité de tous les fichiers, données ou programmes (même avant la livraison du produit ou la prestation de service de la part de Canon conformément au contrat), dans la mesure jugée nécessaire par le client, à intervalles réguliers et pour la reconstruction complète de ce matériel;
- (c) le client met en œuvre et exploite des pare-feu et des antivirus efficaces (y compris pour tous les e-mails envoyés à Canon par le client, ses employés, agents ou sous-traitants);
- (d) le client met en œuvre et exploite des contrôles efficaces de sécurité des données et d'accès au sein de l'environnement et des produits du client;
- (e) le client garantit que toutes les personnes impliquées dans l'exécution de ses engagements sont compétentes, formées ou instruites de manière adéquate, et désigne à la demande de Canon un interlocuteur responsable à cet égard;
- (f) le client met en œuvre des plans de catastrophe appropriés pour la récupération des données, avec si nécessaire des possibilités de stockage et de sauvegarde en dehors du site d'installation; et
- (g) le client met à la disposition de Canon toutes les informations nécessaires pour une exécution dans les délais et efficiente de ses engagements.

9. Garanties du client

Le client certifie

- (a) qu'il a mis à la disposition de Canon, dans la mesure autorisée par la loi, toutes les informations liées aux affaires existantes ou antérieures qui, selon une appréciation raisonnable, pourraient être considérées comme pertinentes pour l'exécution du contrat par Canon. Ceci vaut notamment pour les informations relatives à la détérioration des prestations de services, aux problèmes avec l'environnement du client, aux relations avec d'autres fournisseurs, aux litiges, aux problèmes d'utilisateurs ou à tout autre problème lié au client ou à son environnement;
- (b) que toutes les informations fournies à Canon par le client ou en son nom, sous quelque forme que ce soit, le matériel, les données et la documentation, sont complets et exacts à tous les égards essentiels;
- (c) que l'environnement du client répond à toutes les lois, ordonnances et normes industrielles en vigueur; et
- (d) qu'il a mis en œuvre toutes les recommandations de Canon concernant l'équipement et les services à fournir conformément au contrat (en particulier les directives d'utilisation des consommables).

10. Propriété intellectuelle/savoir-faire

- 10.1. Les droits de propriété intellectuelle existant avant la conclusion du contrat entre Canon et le client ne sont pas modifiés par la conclusion du contrat entre Canon et le client, sauf disposition contraire du contrat.
- 10.2. À défaut de convention contraire, tous les droits de propriété intellectuelle découlant des travaux réalisés par Canon dans l'exécution du contrat principal appartiennent exclusivement à Canon ou à ses donneurs de licence et sous-traitants. Ceci vaut également pour tous les droits de propriété intellectuelle existant par ailleurs dans le cadre ou en vertu des spécifications contractuelles ou encore en découlant. Par la présente, le client cède à Canon les éventuels droits sur les résultats du travail, en particulier, pour les droits d'auteur, les droits selon les articles 9 à 11 de la LDA. Si une cession n'est pas possible, le client accorde à Canon les droits d'utilisation exclusifs, mondiaux, irrévocables, illimités, gratuits et pouvant faire l'objet d'une sous-licence.
- 10.3. Canon n'est soumise à aucune restriction quant à l'utilisation et à l'emploi de procédés, idées, concepts, méthodes, savoir-faire, techniques, systèmes, produits, services identiques ou similaires ou d'autres connaissances générales acquises en liaison avec l'exécution de ses obligations contractuelles. Ceci s'applique également à leur utilisation et emploi pour le compte d'autres clients de Canon.
- 10.4. Le client garantit qu'il ne fera pas usage de droits de propriété intellectuelle existant en relation avec les produits ou services ou en découlant, en dehors des droits qui lui auront été concédés par écrit par Canon, et qu'il ne les communiquera pas à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de Canon.

11. Garantie juridique/indemnisation en liaison avec les droits de propriété intellectuelle
- 11.1. Canon garantit qu'aucun droit de tiers n'est violé par la mise à disposition et l'utilisation en Suisse des prestations fournies par Canon et utilisées conformément au contrat.
- 11.2. Dans le cadre de la limitation de responsabilité selon l'article 12 et conformément aux conditions du présent article, Canon indemnise le client pour les dommages encourus par lui au titre ou sur la base d'un droit ou d'une action d'un tiers dès lors qu'il est légalement établi que la détention ou l'utilisation par le client selon l'utilisation du produit fourni au client porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce tiers en Suisse. Le client informe immédiatement Canon par écrit dès qu'il a connaissance de ce genre de droits ou d'actions, et laisse à Canon le soin de mener seule ce procès, selon sa propre appréciation et à ses propres frais, s'agissant de ces droits et actions, ou de mener des négociations à l'amiable à cet égard. En outre, le client s'engage à ne pas faire de concessions et à ne conclure aucun compromis sans l'autorisation préalable écrite de Canon, et à fournir à Canon toutes les informations nécessaires ou à soutenir Canon dans la mesure raisonnablement requise aux frais de Canon.
- 11.3. Si le client cesse d'utiliser les prestations pour réduire le dommage ou pour d'autres justes motifs, il est tenu d'informer le tiers que la cessation de l'utilisation n'implique pas la reconnaissance d'une violation des droits de propriété.
- 11.4. Les prétentions du client selon l'article 11.2 sont exclues, dans la mesure où:
- (a) il est responsable de la violation des droits de protection;
 - (b) la violation du droit de protection est causée par des directives spéciales du client, par une utilisation non prévisible par Canon ou par le fait que la livraison ou la prestation est modifiée par le client ou utilisée avec des prestations non fournies par Canon.
- Canon n'assume aucune garantie ni responsabilité pour d'éventuelles violations des droits de protection par des composants matériels ou logiciels de tiers intégrés par le client dans l'objet du contrat.
- 11.5. Si l'utilisation adéquate ou la possession des appareils par le client porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers en Suisse, ou si une telle violation est prévisible de l'avis de Canon, cette dernière peut, à sa libre appréciation, à ses propres frais, et sans porter atteinte aux dispositions de l'article 12.2:
- (a) obtenir pour le client le droit de continuer à utiliser l'objet du contrat sans devoir assumer de responsabilité pour une telle violation;
 - (b) modifier ou remplacer l'objet du contrat de façon à éviter la violation; ou
 - (c) mettre immédiatement fin, par une communication écrite, au contrat eu égard à l'objet concerné du contrat, et verser au client une indemnisation appropriée pour la cessation de l'utilisation de l'objet du contrat en question jusqu'à la date de résiliation.
12. Responsabilité
- 12.1. La responsabilité de Canon quant à des lésions corporelles causées fautivement est illimitée. La responsabilité quant aux dommages matériels et pécuniaires directs causés par la faute de Canon dans le cadre de l'exécution du contrat est limitée au montant d'une redevance annuelle ou du prix d'achat (max. CHF 1 million) que le client doit payer en vertu du contrat correspondant. Toute responsabilité de Canon ou de ses auxiliaires d'exécution pour d'autres prétentions et dommages ou pour des prétentions plus étendues, notamment des prétentions à l'indemnisation de dommages indirects ou consécutifs, d'un manque à gagner, d'une perte de jouissance, d'économies non réalisées, d'une perte de salaire, d'une perte d'exploitation ou d'une perte de production – indépendamment de leur motif juridique –, est expressément exclue.
- 12.2. Le client est seul responsable des résultats découlant de l'utilisation du service par le client et des conclusions tirées de cette utilisation. Canon décline toute responsabilité quant aux éventuels dommages causés par des erreurs ou omissions dans les informations, instructions ou scripts fournis par Canon au client en relation avec les services, ou pour toute action entreprise par Canon sur instruction du client.
- 12.3. Canon n'est pas responsable de la perte (ou de l'endommagement) de toute donnée du client, ni de tout coût de récupération, même si ces pertes ou coûts ont été identifiés comme des pertes directes, ou si Canon a été spécifiquement informée par le client du potentiel de ces pertes ou coûts.
- 12.4. Canon n'est en aucun cas responsable du contenu illicite des données enregistrées chez le client ou de leur utilisation abusive par celui-ci. Cette restriction de responsabilité vaut indépendamment du motif juridique de la responsabilité. Toute autre responsabilité légale obligatoire, par exemple en cas de faute grave ou d'intention illégale, demeure réservée.
- 12.5. Le comportement de ses auxiliaires et sous-traitants est imputable à Canon.
13. Confidentialité
- 13.1. À l'exception des conditions légales et autres requises pour l'exécution des droits et devoirs conformément au contrat, les deux parties s'engagent, pendant toute la durée du contrat et après son expiration, à préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles relatives à l'autre partie qui sont obtenues en préparation ou à la suite ou encore dans l'exécution du contrat, en particulier les informations relatives aux affaires, aux méthodes commerciales ou au savoir-faire, ainsi que les informations financières et techniques.
- 13.2. Les obligations énoncées au présent article 13 ne s'appliquent pas dans la mesure où il s'agit d'informations confidentielles qui:
- (a) deviennent généralement accessibles au public sans faute de la partie destinataire ou en raison de la violation d'une obligation de confidentialité par un tiers;

- (b) se trouvent déjà légitimement entre les mains des parties destinataires;
 - (c) doivent être divulguées conformément aux lois, règles, réglementations ou ordonnances étatiques applicables; ou
 - (d) sont ou ont été divulguées à la partie destinataire, directement ou indirectement, par une personne qui n'est pas tenue au secret professionnel vis-à-vis de la partie divulgatrice.
- 13.3. Le client reconnaît que la confidentialité des données du tiers donneur de licence est régie par les dispositions contractuelles correspondantes du tiers donneur de licence.
14. Protection des données
- 14.1. Le client est considéré comme le responsable de ses données personnelles et est lui-même responsable du respect des lois en vigueur sur la protection des données. Il est de la responsabilité du client d'informer et d'instruire ses propres collaborateurs, administrateurs système, etc. sur les aspects relatifs à la protection des données en ce qui concerne le système multifonctionnel Canon. Le client dégage CCH de toute responsabilité à cet égard, y compris vis-à-vis de tiers, et l'indemnise.
- 14.2. Canon est autorisée à collecter à distance les données d'exploitation enregistrées par l'objet du contrat qui ne sont pas liées à des personnes (par exemple les états du logiciel, la consommation d'encre, la température de fonctionnement, la capacité d'utilisation ou la performance) et à les stocker, les analyser et les utiliser sans restriction à ses propres fins commerciales, tout en préservant la confidentialité.
- 14.3. Sauf disposition contractuelle contraire, le client est tenu, lors de la restitution ou de l'élimination de systèmes ou d'appareils, d'effacer toutes les données qui s'y trouvent. Si Canon se charge contractuellement de l'effacement des données, le client prend connaissance du fait que les appareils sont transmis à des tiers dans le cadre de l'effacement et de l'élimination ou de la réutilisation ultérieure.
- 14.4. Le client reconnaît que les exigences de protection des données envers les tiers, en particulier les tiers donneurs de licence, sont définies par les dispositions contractuelles des tiers. Canon n'est donc pas concernée et rejette toute responsabilité dans ce domaine.
- 14.5. Dans la mesure où Canon est considérée comme un sous-traitant au sens de l'article 9 de la LPD dans le cadre de la relation contractuelle, les Conditions générales du traitement des données personnelles par sous-traitance (CG TDPST), qui peuvent être consultées au lien suivant, s'appliquent : <https://fr.canon.ch/agb/>
- 14.6. Canon attire expressément l'attention sur le fait que les noms, titres professionnels, adresses professionnelles, numéros de téléphone et de fax professionnels ainsi que les adresses e-mail des collaborateurs du client (données de base) rendus accessibles par le client sont collectés, traités et utilisés par Canon, dans la mesure et aussi longtemps que cela est nécessaire et requis pour l'exécution de mesures précontractuelles ou pour l'établissement, l'exécution ou la fin de la relation contractuelle. Dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des prestations faisant l'objet du contrat (p. ex. expédition ou service clientèle), Canon rendra les données de contact susmentionnées accessibles à d'autres entreprises Canon établies au sein de l'UE ainsi qu'aux tiers engagés dans la relation contractuelle concernée. Les sociétés Canon, telles que définies ci-dessus, sont des sociétés affiliées du groupe Canon Inc. dont le siège est à Tokyo, Japon. De plus amples informations sur la protection des données ainsi que sur les déclarations de confidentialité de Canon sont disponibles aux liens suivants : <https://fr.canon.ch/privacy/privacy-notice/> et [Privacy Trust Centre - Canon Europe](#)
- 14.7. Le service responsable de toutes les questions relatives à la protection des données ou de l'exercice des droits décrits ci-dessus est Canon (Suisse) SA, Richtistrasse 9, 8304 Wallisellen.
15. Prestations supplémentaires
- 15.1. Les prestations de Canon sont réglées de manière définitive dans le contrat, les annexes au contrat et les présentes Conditions Générales. Le client est chargé de l'exécution de tous les travaux qui ne sont pas expressément pris en charge par Canon.
- 15.2. Canon exécute des prestations supplémentaires que le client lui a confiées aux conditions et prix standard alors en vigueur (heures de travail et coûts du matériel). Les présentes conditions générales de Canon (Suisse) SA sont également appliquées aux contrats qu'il convient de conclure dans ce contexte.
16. Procédure d'amendement
- 16.1. Chacune des parties peut exiger à tout moment une modification des spécifications contractuelles, sous forme de demande écrite détaillée adressée à l'autre partie.
- 16.2. Canon informe le client dès que possible pratiquement après réception d'une telle demande écrite des effets d'une telle modification sur le projet, les prix et les délais, et lui communique en particulier tous les détails concernant la modification des spécifications contractuelles; elle lui fait également parvenir un calendrier de la mise en œuvre des modifications et toutes les autres informations pertinentes nécessaires pour la mise en œuvre des modifications par Canon.
- 16.3. Canon met les mêmes informations à la disposition du client lorsque la modification est initiée par Canon.
- 16.4. La modification d'une prestation contractuelle partielle n'est valable que si elle est convenue par écrit au moyen de l'adaptation de la spécification contractuelle correspondante. Tant que l'adaptation écrite des spécifications contractuelles n'a pas été réalisée, les prestations contractuelles de Canon restent inchangées
- 16.5. Dans le cas d'une modification proposée par le client, Canon est habilitée à facturer l'étude, l'élaboration et/ou l'initiation de la modification demandée par le client aux conditions et aux tarifs standard de Canon en vigueur à ce moment-là (heures de travail et coûts du matériel).
17. Procédure d'escalade pour les projets
- 17.1. Chacune des parties est tenue d'indiquer à l'autre partie toutes les circonstances qui menacent, rendent plus difficile ou

impossible l'exécution des prestations convenues dans le contrat.

- 17.2. Les parties décident d'un commun accord de régler toute divergence par rapport au déroulement convenu du projet, toute divergence d'opinion et tout cas d'inobservation des règles du contrat dans le cadre tel qu'il a été réglé.
- 17.3. Si l'une des parties n'est pas en mesure de respecter une échéance ou un autre délai fixé et reconnu comme important par les parties, ou encore d'assurer la qualité convenue d'une prestation fournie, l'autre partie doit alors informer la partie défaillante par écrit de l'état de fait de l'inobservation. La procédure suivante est ensuite appliquée:
- 17.4. Les parties se réunissent immédiatement et conviennent d'un plan de mesures dont le but est de leur permettre de respecter et/ou d'atteindre les prochaines échéances, les prochains délais et/ou la qualité requise. Une telle convention n'est contraignante pour les parties que si elle a été signée par les responsables respectifs du projet. Dans la mesure où l'utilisation de ressources supplémentaires ou d'autres prestations sont nécessaires pour la mise en œuvre du plan de mesures, les frais occasionnés doivent être supportés par la partie défaillante. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un plan de mesures dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la première réunion, la partie défaillante devra traiter les éléments en suspens et/ou garantir le niveau de qualité convenue dans le contrat dans un délai de 14 jours calendaires. Si elle ne l'a pas fait dans ce délai et que les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un plan de mesures, un nouveau délai de 10 jours calendaires sera accordé à la partie défaillante pour traiter les éléments en suspens. Une fois un tel délai écoulé et non suivi d'effet, la partie qui n'a pas dérogé au contrat a le droit de renoncer à ce contrat, à condition qu'il s'agisse d'un non-respect majeur du contrat ou que la modification entraîne une restriction substantielle de l'exécution future du contrat.
- 17.5. Les dispositions relatives à la garantie selon le contrat demeurent réservées.
18. Dispositions de compensation
- Toute compensation de créances du client avec les créances de Canon requiert le consentement écrit préalable de Canon.
19. Auxiliaires et sous-traitants
- Le client accepte que Canon fasse appel à des auxiliaires et sous-traitants pour s'acquitter de ses engagements contractuels.
20. Cession à des tiers
- Canon a le droit, en cas de réorganisation nécessaire à la gestion de l'entreprise ou pour d'autres raisons objectives, de transférer à un tiers tout ou partie de la relation contractuelle établie avec le client.
21. Produits de tiers livrés par Canon
- En ce qui concerne les produits de tiers fournis par Canon ou proposés par Canon d'une autre manière, les dispositions des contrats conclus avec les tiers s'appliquent. Les prétentions de garantie ou de responsabilité concernant des produits de tiers ne peuvent être adressées qu'au tiers concerné. Toute garantie et responsabilité de Canon en rapport avec de tels produits sont exclues.
22. Cession
- 22.1. Pour être valable, la cession des droits du client nécessite l'accord écrit préalable de Canon.
- 22.2. Canon est en droit de céder ses droits et obligations découlant du présent contrat ou d'une partie du contrat à une société du groupe Canon ou à un partenaire Canon accrédité. Le client sera informé en conséquence.
23. Droit applicable
- La relation juridique entre Canon et le client est soumise au droit matériel suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1) est exclue.
24. For
- Le for exclusif est le siège de Canon. Canon peut toutefois également poursuivre le client en justice sur le lieu de son domicile ou de son siège social, ou devant tout autre tribunal compétent.
25. Exportation
- Le client prend connaissance du fait que l'exportation des objets du contrat n'est autorisée, le cas échéant, qu'après obtention d'une autorisation spéciale en raison de dispositions légales.

B. Achat de matériel

1. Objet de la prestation

La qualité et l'étendue des prestations de la chose vendue résultent du contrat et de la description respective du produit ainsi que, à titre complémentaire, du mode d'emploi, sauf convention contraire. Si la livraison du matériel contient un logiciel impérativement nécessaire à son fonctionnement, le client obtient le droit de l'utiliser avec le matériel faisant l'objet du contrat, conformément aux dispositions de la section E II, point 3. La mise à disposition d'autres produits logiciels se fait sur la base de contrats séparés. Canon fournit en outre sur la chose vendue les prestations de service uniques mentionnées dans le contrat.

2. Transfert des risques, envoi

- 2.1. Les livraisons sont effectuées CIP selon les Incoterms 2020 à un lieu de réception en Suisse désigné par le client. Les livraisons de pièces de rechange s'effectuent en port dû aux frais du client, dans la mesure où il n'y a pas de cas de responsabilité pour défaut. Le client garantit que son entrepôt est en mesure de recevoir toutes les livraisons, qu'il s'agisse de cartons en vrac ou de livraisons sur palettes.
- 2.2. Les livraisons internationales par camion sont effectuées conformément à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR; RS 0.741.611) et à la lettre de voiture correspondante. Les livraisons nationales par camion sont effectuées, si nécessaire, sur la base d'un document de transport local.
- 2.3. Les frais spéciaux occasionnés par des modes de transport spéciaux tels que grue, chariot élévateur, ainsi que par des travaux effectués sur la marchandise achetée en raison de conditions de construction particulières chez le client, sont à sa charge.
- 2.4. Si le client souhaite que Canon stocke temporairement les appareils commandés (dans l'entrepôt de l'entreprise de transport qu'il a mandatée), il doit en assumer pleinement le coût.

3. Réserve de propriété

- 3.1. Canon se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'à la réception de tous les paiements dus par le client. Le client est autorisé à transformer et à vendre la marchandise dans le cadre de ses activités commerciales régulières jusqu'à la survenance d'un retard de paiement. Les mises en gage et les transferts de propriété à titre de garantie ne sont pas autorisés. Le client est tenu de coopérer à l'enregistrement de la réserve de propriété.
- 3.2. Le client est tenu d'informer Canon sans délai de toute mesure d'exécution forcée prise par des tiers sur les marchandises livrées sous réserve de propriété, et de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour faire valoir les droits de Canon, ainsi que les documents requis à cet effet. Le client supporte tous les frais nécessaires pour éviter et annuler les mesures d'exécution, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être obtenus des tiers.

4. Livraison sans installation: obligation de contrôle, réclamation et droits liés aux défauts

- 4.1. Le client qui procède lui-même à l'installation des appareils doit vérifier immédiatement après la livraison, et dans tous les cas dans les 24 heures, que ceux-ci n'ont pas subi de dommages de transport perceptibles de l'extérieur. En présence d'un tel dommage, le client peut refuser la réception ou signaler le défaut par écrit dans les 48 heures. Passé ce délai, les appareils sont considérés comme acceptés par le client en ce qui concerne les dommages de transport perceptibles de l'extérieur.
- 4.2. Le client met en service les marchandises livrées dès que cela est possible selon le cours normal des affaires, et en tout cas dans les 48 heures suivant la livraison. Si l'appareil ne peut pas être mis en service, ou s'il présente, lors de sa première utilisation, des défauts graves concernant le matériel ou le logiciel ou firmware préinstallé qui rendent impossible son fonctionnement normal, le client en informe Canon par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant la livraison. Après l'expiration de ce délai, l'objet de l'achat est considéré par le client comme accepté sans défaut.
- 4.3. Si des vices cachés apparaissent sur la chose vendue après l'expiration des délais susmentionnés, ils doivent être signalés par écrit à Canon pendant le délai de garantie selon l'article 7 ci-après, au plus tard 5 jours ouvrables après leur constatation. Dans le cas contraire, toutes les prétentions et tous les droits découlant de la garantie des vices cachés s'éteignent.
- 4.4. En cas de défaut signalé à temps lors de la livraison de l'équipement, le client a uniquement le droit d'obtenir la réparation gratuite du défaut, Canon décidant si la partie défectueuse de l'installation doit être réparée ou remplacée. Dans la mesure où la loi l'autorise, toute autre revendication – notamment une demande de réhabilitation ou de dommages et intérêts – est exclue.
- 4.5. Si la réduction de l'aptitude à l'usage prévu par le contrat n'est que minime, il n'existe aucune prétention pour défaut de la prestation contractuelle.

5. Livraison avec installation: test, réclamation et droits liés aux défauts

- 5.1. Dans la mesure où il en a été convenu ainsi, Canon connectera le matériel informatique prêt à l'emploi. La disponibilité ou la capacité de fonctionnement est prouvée par le déroulement sans problème des programmes de contrôle ou par une marche d'essai.
- 5.2. Si le test révèle des défauts, Canon réparera ou remplacera, à ses frais, dans un délai raisonnable et à sa discrétion, l'appareil défectueux (y compris, mais sans s'y limiter, le remplacement de l'appareil par un appareil aux performances ou fonctionnalités équivalentes).
- 5.3. Si le ou les appareils présentent toujours des défauts après la réparation, le client ou Canon a le droit de résilier le contrat. Si le défaut imputable à Canon concerne une prestation partielle, le client ne peut résilier le contrat dans son intégralité que si la prestation restante n'est plus utile pour l'usage prévu. Dans la mesure où la loi l'autorise, toute autre revendication – notamment une demande de réduction ou de dommages et intérêts – est exclue.

- 5.4. Si des vices cachés apparaissent sur la chose vendue après le test, ils doivent être signalés par écrit à Canon pendant le délai de garantie selon l'article 7 ci-après, au plus tard 5 jours ouvrables après leur constatation. Dans le cas contraire, toutes les prétentions et tous les droits découlant de la garantie des vices cachés s'éteignent.
- 5.5. En cas de défaut signalé dans les délais, le client a exclusivement droit à la réparation gratuite du défaut, Canon décidant si la partie défectueuse de l'installation doit être réparée ou remplacée. Dans la mesure où la loi l'autorise, toute autre revendication – notamment une demande de réhabilitation ou de dommages et intérêts – est exclue.
- 5.6. Si la réduction de l'aptitude à l'usage prévu par le contrat n'est que minime, il n'existe aucune prétention pour défaut de la prestation contractuelle.
6. Exclusion de garantie
 - 6.1. Ne sont pas inclus dans l'étendue de la garantie en particulier:
 - la réparation des défauts résultant de l'utilisation de consommables ou de pièces de rechange de qualité insuffisante
 - les dommages résultant d'une utilisation non conforme, les dommages naturels et les conséquences de pannes de courant
 - le remplacement des pièces d'usure et des consommables et la réparation des pannes dues à l'usure des pièces d'usure
 - le forfait de déplacement au prix forfaitaire en vigueur

Toute obligation de garantie de Canon est alors annulée si:

 - le défaut repose sur des causes extérieures au domaine d'influence de Canon;
 - le défaut repose sur l'utilisation de produits qui ne font pas partie intégrante des spécifications du contrat;
 - le défaut repose sur le fait que le client a procédé de sa propre initiative à des modifications à l'environnement du client convenu par contrat ou existant au moment de l'installation.
 - 6.2. Pour les appareils d'occasion, toutes les réclamations pour défaut sont exclues.
7. Délai de garantie
 - 7.1. Le délai de prescription pour la garantie du matériel informatique est de douze mois et commence à courir à partir de la date de livraison au client ou du test réussi.
 - 7.2. Si Canon remplace des pièces dans le cadre de la garantie, les pièces de rechange entrent dans la période de garantie initiale. Les pièces échangées dans le cadre de la garantie deviennent propriété de Canon.
8. Contrat de vente par acomptes (contrat de leasing)

Si un contrat de leasing ou de vente par acomptes a été conclu, le client devient propriétaire de l'appareil à l'issue de la durée fixe du contrat et du paiement intégral de toutes les mensualités de leasing.

Jusqu'au transfert de propriété, les appareils sont assurés par Canon, à ses frais, contre les risques habituels, notamment l'incendie, les dégâts d'eau et le vol. Le client est responsable de tous les risques non couverts par l'assurance. Les appareils ne peuvent être exportés à l'étranger par le client avant le transfert de propriété qu'avec l'accord exprès de Canon.

C. Location de matériel informatique

1. Objet de la prestation, durée, cession de l'usage
 - 1.1. Canon loue au client le matériel convenu dans le contrat (objet de la location) pour la durée du contrat qui y est déterminée.
 - 1.2. La nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et l'environnement système de l'objet loué résultent de la description du produit, du mode d'emploi ou de la documentation, et ce dans cet ordre.
 - 1.3. Si l'installation de l'objet loué n'est pas convenue séparément, la remise comprend des instructions d'installation. Le mode d'emploi (documentation d'utilisation ou aide en ligne) et le guide d'installation peuvent être mis à la disposition du client par voie électronique, au choix de Canon.
 - 1.4. Canon maintiendra la disponibilité opérationnelle ou fonctionnelle de la chose louée pendant la durée du contrat conformément aux dispositions relatives aux prestations de service pour le matériel informatique (section D), à condition que Canon doive remédier aux pannes qui lui sont imputables. Les dispositions de la section D, points 1, 2 et 5, s'appliquent par analogie à ces prestations ainsi qu'aux autres prestations de service. Les dispositions de la section H s'appliquent aux prétentions pour défauts et/ou dommages-intérêts du client en rapport avec les prestations de service (y compris les prestations de service spéciales au sens de la section D, point 5).
 - 1.5. Canon n'est pas tenue de fournir des systèmes neufs dans le cadre de la location. Pour des raisons techniques liées au système ou à la maintenance, Canon peut remplacer la chose louée par un système matériel de valeur égale ou supérieure.
 - 1.6. Canon livre la chose louée contre une rémunération séparée sur le lieu d'installation indiqué dans le contrat et la met à la disposition du client pour une utilisation conforme au contrat. Les prestations dépassant ce cadre, telles que le raccordement au réseau, les prestations d'analyse, de planification et les prestations de formation et de conseil qui y sont liées, doivent faire l'objet d'un accord et d'une rémunération séparés et sont régies par la section D, point 5.
 - 1.7. Les frais spéciaux occasionnés par des modes de transport spéciaux tels que grue, chariot élévateur, ainsi que par des travaux effectués sur la marchandise achetée en raison de conditions de construction particulières chez le client, sont à sa charge.
 - 1.8. Si le client souhaite que Canon stocke temporairement les appareils loués (dans l'entrepôt de l'entreprise de transport qu'il a mandatée), il doit en assumer entièrement le coût.

2. Changement de lieu d'installation
 - 2.1. Tout changement de lieu d'installation de la chose louée nécessite l'accord écrit préalable de Canon, lequel ne sera pas refusé par Canon de manière déraisonnable. Le changement de facturation qui en résulte, en cas de nouvelle adresse communiquée trop tard, est payant et sera facturé selon le taux de frais de la dernière liste de prix en vigueur pour les services administratifs.
 - 2.2. Un changement de lieu d'installation de l'objet loué ne peut être effectué que par un personnel qualifié. Canon est prête à fournir la mise en œuvre de la chose louée contre une rémunération séparée. Les frais d'installation, de remise en état et d'instruction occasionnés par un changement d'environnement ou d'emplacement sont facturés séparément au client. Canon décline toute responsabilité quant aux dommages, et en particulier aux dysfonctionnements dus à des modifications de l'environnement matériel ou logiciel, à des modifications de l'appareil ou à des repositionnements de l'appareil par le client. Le client procède à toute modification de l'appareil ou de son environnement à ses propres risques.
3. Rémunération de la location
 - 3.1. Sauf accord contraire, la rémunération mensuelle convenue, indépendante de l'utilisation, est due et payable trimestriellement à l'avance, le premier jour ouvrable du trimestre. Si le contrat ne commence pas avec le trimestre, la rémunération au prorata temporis pour ce trimestre est due immédiatement au début du contrat.
 - 3.2. Canon est en droit de facturer des frais de traitement séparés pour les dépenses administratives occasionnées par des prestations spéciales non dues au titre du contrat. Les services spéciaux non contractuels comprennent, par exemple, toutes les modifications de la facturation et/ou des données administratives clés du contrat (changements de nom, changements d'adresse d'installation sur le même site, changements de numéros de commande, saisie de textes supplémentaires, reprise du contrat avec tous les droits et obligations par des tiers et autres exigences spécifiques au client).
4. Défauts à la chose louée
 - 4.1. Canon s'engage à maintenir la chose louée dans un état approprié à l'usage prévu par le contrat pendant la durée de la location.
 - 4.2. Si des défauts apparaissent sur l'appareil loué pendant la durée du contrat, l'étendue de l'obligation de Canon de remédier aux défauts est déterminée par le contrat de service conclu simultanément entre le client et Canon. Si le client ne conclut pas de contrat de service, Canon n'est pas tenue de réparer gratuitement les défauts. Les éventuels droits du client à une réduction du loyer et à des dommages et intérêts sont entièrement exclus dans la mesure où la loi le permet.
5. Résiliation, prolongation de la durée
 - 5.1. Le rapport de location peut être résilié de manière ordinaire avec un préavis de 12 semaines avant la fin de la durée convenue du contrat. En l'absence de résiliation, la durée du contrat est prolongée de 12 mois (période de prolongation) et peut être résiliée de manière ordinaire à la fin de chaque période de prolongation avec un préavis de 12 semaines.
 - 5.2. Canon peut en outre résilier le contrat avec un préavis de 3 mois si le volume d'utilisation maximal (fin de vie) fixé dans le contrat pour l'objet du service est atteint ou dépassé, ou si Canon ne peut entretenir l'objet du service qu'au prix d'efforts disproportionnés en raison d'une forte usure due à l'utilisation. Dans ces cas, Canon proposera au client de conclure un accord de fourniture de Services Spéciaux conformément à la section D, point 5.
 - 5.3. Les résiliations partielles (concernant certaines choses louées ou des parties de celles-ci) par le client ne sont pas autorisées.
 - 5.4. Canon peut résilier le contrat de location si le client utilise la chose louée en violation du contrat, et, en particulier, s'il contourne les mesures de protection contre une utilisation non autorisée. Canon doit en principe fixer au préalable au client un délai supplémentaire raisonnable pour remédier à la situation. Le droit de Canon à une rémunération pour l'utilisation dépassant l'usage convenu reste inchangé.
 - 5.5. L'abandon de l'exploitation du client, la vente, la transmission à des tiers d'une autre manière ou la mise hors service d'appareils n'autorisent pas le client à une résiliation extraordinaire et n'entraînent pas la fin du contrat.
 - 5.6. La relation contractuelle peut également être résiliée avec effet immédiat pour un motif grave, en respectant le délai de préavis légal. Sont considérés comme motifs graves les motifs suivants:
 - a) Liquidation ou autre dissolution d'une partie contractante
 - b) Ouverture définitive d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire (provisoire).
 - 5.7. Toute résiliation nécessite la forme écrite pour être valable.
6. Sous-location

Le client ne peut sous-louer les appareils qu'avec l'accord écrit préalable de Canon.
7. Restitution de la chose louée
 - 7.1. À la fin de la location, la chose louée doit être restituée à Canon à son siège social dans un état correspondant à l'usage prévu par le contrat, avec tous les accessoires (documentations, supports de données, etc.) et les pièces de rechange. Les accessoires manquants peuvent être facturés au client. La sauvegarde préalable, l'élimination et l'effacement non reconstituables de l'ensemble des données et logiciels de tiers enregistrés sur les choses louées pendant la durée du contrat relèvent de la responsabilité du client. Le démontage et le transport de retour doivent être effectués par des personnes qualifiées afin d'éviter tout dommage. En cas d'accord correspondant, Canon se charge de l'effacement des données, du démontage et du transport de retour contre une rémunération séparée.
 - 7.2. Si, après la fin de la location, le client ne restitue pas la chose louée comme prévu au point 7.1 malgré la demande de

Canon, Canon a droit au loyer convenu contractuellement à titre d'indemnité pour la durée de la rétention.

8. Obligations de participation du client

- 8.1. Le client s'engage à utiliser et à entretenir les appareils sous réserve de propriété ou appartenant à Canon exclusivement conformément au contrat ou de manière appropriée.
- 8.2. Les petits nettoyages nécessaires à l'entretien courant incombent au client. De même, le client doit veiller au remplacement des consommables. Dans ce cadre, le client ne doit utiliser que des consommables ou des pièces de rechange adaptés à l'appareil. Les éventuels dommages directs et indirects liés à ces travaux sont à la charge du client.
- 8.3. Le client doit immédiatement signaler à Canon les éventuels dommages causés à l'appareil.
- 8.4. Le client informera Canon par écrit de toute modification envisagée des conditions d'utilisation ou de l'environnement système convenus.
- 8.5. En outre, le client informera Canon immédiatement par écrit des perturbations résultant de son domaine de responsabilité (p. ex. de l'opérateur de réseau, du fournisseur d'accès) et ayant des répercussions sur les prestations de Canon ainsi que de leur durée probable. Si les charges de Canon augmentent en raison d'une telle perturbation ou de l'absence de notification, Canon peut exiger le remboursement des charges supplémentaires occasionnées.
- 8.6. Le client doit transmettre correctement les informations nécessaires à une facturation en bonne et due forme, telles que les relevés de compteur. Il en assurera l'utilisation correcte et la manipulation adéquate par un personnel suffisamment qualifié. Le client respectera, dans la mesure du raisonnable, les instructions de maintenance, d'entretien et d'utilisation de Canon, en particulier les indications contenues dans le manuel d'utilisation et la documentation qui lui ont été remis.
- 8.7. Le client autorise les collaborateurs et les agents de Canon à accéder librement à la chose louée pendant les heures de bureau habituelles de Canon, en particulier pour remplir les obligations contractuelles, dans la mesure où aucun intérêt légitime de sécurité du client ne s'y oppose.
- 8.8. Le client doit immédiatement informer Canon en cas de risque de saisie de l'objet loué (p. ex. dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée) et indiquer aux autorités d'exécution que Canon est propriétaire de l'objet loué. Le client accepte expressément que Canon ait le droit d'informer un éventuel propriétaire des locaux dans lesquels l'objet loué est installé ainsi que des tiers de sa propriété sur l'objet loué.

D. Prestations de service pour le matériel informatique

1. Objet de la prestation, contenu et étendue des prestations de service

- 1.1. Le contenu de la prestation de service de Canon est la remise en état, c'est-à-dire l'élimination des pannes survenues, du matériel désigné dans le contrat, ainsi que – en cas d'accord séparé – la maintenance, c.-à-d. l'exécution de toutes les mesures nécessaires au maintien de la disponibilité opérationnelle sur le lieu d'installation convenu dans le contrat.
- 1.2. Sauf accord contraire, la prestation de service est fournie à la demande du client. Elle peut être fournie par Canon ou par un tiers autorisé par Canon.
- 1.3. Le diagnostic du dérangement et le dépannage se font en priorité par téléphone. Si la panne ne peut pas être résolue de cette manière, Canon y remédiera – dans la mesure du possible – par un diagnostic à distance, ou, le cas échéant, sur place sur le lieu d'installation mentionné dans le contrat.
- 1.4. Dans le cadre des prestations de service dues par contrat et compensées par la rémunération convenue, Canon décide à sa discrétion de l'installation de pièces de rechange ou d'usure neuves ou à l'état neuf.
- 1.5. Toute modification substantielle de la configuration et de l'installation du matériel ou du logiciel, ainsi que du lieu d'installation de l'objet du service, doit être communiquée à Canon par écrit aux adresses indiquées dans le contrat. Canon n'est tenue de poursuivre les prestations de service que si elle a accepté le changement de lieu d'installation ou la modification de la configuration ou de l'installation du matériel ou du logiciel. Canon ne refusera son accord que pour des raisons objectivement justifiées.
- 1.6. Si une maintenance à distance (Remote Diagnostic) est convenue, le client est tenu d'établir et d'exploiter à ses frais les liaisons de communication spécifiées par Canon. En outre, Canon doit être autorisée, sur demande, à accéder à distance et de manière sécurisée au matériel installé dans l'environnement système du client ainsi qu'aux logiciels qui y sont intégrés.

2. Rémunération des prestations de service, remboursement des frais

- 2.1. Sauf convention contraire, la rémunération mensuelle convenue pour les prestations de service est due chaque année à l'avance au début du contrat et doit être payée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du début du contrat.
- 2.2. Toutes les pièces de rechange et d'usure nécessaires à l'exécution des prestations de service sont indemnisées par la rémunération à verser par le client pour les prestations de service, à moins que la pièce de rechange ou d'usure concernée ne doive être rémunérée séparément conformément à l'accord contractuel.
- 2.3. Le client est responsable des coûts ou des dépenses (en particulier des coûts accrus de transport, de déplacement, de travail et de matériel) occasionnés à Canon par une mise en œuvre incorrecte ou un changement de lieu d'installation, et Canon est tenue de les rembourser.
- 2.4. Les coûts des consommables (p. ex. papier, encre et toner) utilisés par le client lors d'une intervention de service ne sont pas à rembourser par Canon.
- 2.5. Les prestations de service particulières au sens du point 5 ci-après sont facturées séparément.

3. Facturation et expiration volume inclus

- 3.1. Les éléments de rémunération liés à l'utilisation (« clics ») sont convenus dans le contrat correspondant. Les clics pour

différentes applications d'impression (p. ex. n/b et couleur, formats de papier) sont comptés et calculés indépendamment les uns des autres. Une compensation entre les différentes applications d'impression et/ou formats de papier est exclue.

- 3.2. Sauf convention contraire, le client est tenu de communiquer à Canon, pour le cinquième jour ouvrable de chaque mois, les relevés de compteur du mois précédent. En cas d'installation d'e-Maintenance, la communication des relevés de compteur est automatique, sinon elle est manuelle. L'obligation de communiquer le relevé des compteurs est une obligation contractuelle essentielle. Canon établira le décompte de pages respectif après communication correspondante du relevé de compteur.
- 3.3. Si le client ne communique pas le relevé complet des compteurs par système (tous les compteurs) dans les délais impartis, Canon est en droit soit de faire relever les compteurs dans les locaux du client aux frais de ce dernier, soit de déterminer la rémunération due à Canon sur la base d'une estimation du nombre de pages produites pendant la période de facturation. L'estimation se basera sur les pages créées par le client jusqu'à cette date et sur les relevés de compteur communiqués ou relevés jusqu'à présent, pour autant qu'un nombre statistiquement significatif de relevés de compteur soit disponible. S'il n'existe pas un nombre suffisant de relevés de compteurs annoncés ou effectués pour permettre une estimation, celle-ci est basée sur la consommation moyenne par groupe de modèles.
- 3.4. Si la rémunération pour une ou plusieurs périodes de décompte a été déterminée sur la base de cette estimation, le client peut demander un décompte sur la base des pages effectivement produites pour la première fois pour la période de décompte à la fin de laquelle il a mis à disposition tous les relevés de compteur, conformément à la procédure de déclaration définie dans le contrat. Cela n'affecte pas le droit de Canon de faire constater ou estimer les relevés de compteur, et de reprendre la facturation en fonction de la consommation réelle sur la base de cette constatation.
- 3.5. En cas d'extension de l'étendue des prestations commandées par le client après la conclusion du contrat, Canon est en droit d'adapter la rémunération mensuelle convenue, indépendante de l'utilisation, conformément aux prix standard en vigueur chez Canon.
- 3.6. Canon peut exiger du client l'adaptation des rémunérations, dans la mesure où les circonstances sur lesquelles se fondent les dispositions relatives aux rémunérations lors de la conclusion du contrat, notamment le mode de travail du client, le comportement d'utilisation ou l'étendue de l'utilisation, changent ultérieurement de telle sorte que le rapport entre la prestation et la contre-prestation s'en trouve affecté.
- 3.7. Le volume inclus convenu lors de la conclusion du contrat ne peut être utilisé par le client que pour l'appareil concerné, sous réserve des dispositions du point 3.5. Les «clics» inclus non utilisés pendant la période de facturation convenue ne peuvent pas être reportés sur les périodes de facturation futures; ils expirent sans être remplacés à la fin de la période de facturation. Toute compensation financière pour le volume inclus non utilisé est exclue.
- 3.8. Le client est autorisé, en cas d'accord correspondant, à compenser le volume inclus pour les appareils couverts par le présent contrat («contrat de pool»). Les conditions préalables sont des redevances identiques pour la rémunération sur la base de la consommation ainsi que des périodes de décompte identiques. La réglementation des échéances du point 3.7 s'applique par analogie. La résiliation du contrat de pool met fin à la possibilité de compensation, et tous les volumes inclus non utilisés jusqu'à cette date sont perdus; le point 3.7, troisième phrase, s'applique par analogie.
4. Résiliation, prolongation de la durée
 - 4.1. Le contrat de service peut être résilié pour la première fois avec un préavis de 3 mois avant la fin de la durée du contrat déterminée dans le certificat de service. En l'absence de résiliation, le contrat de service se prolonge à chaque fois de 12 mois («période de prolongation»), et peut à nouveau être résilié de manière ordinaire avec un préavis de trois mois avant la fin de chaque période de prolongation.
 - 4.2. Canon peut en outre résilier le contrat avec un préavis de 3 mois si le volume d'utilisation maximal (fin de vie) fixé dans le contrat pour l'objet du service est atteint ou dépassé, ou si Canon ne peut entretenir l'objet du service qu'au prix d'efforts disproportionnés en raison d'une forte usure due à l'utilisation. Dans ces cas, Canon proposera au client de conclure un accord sur la fourniture de prestations de Services Spéciaux au sens de l'article 5.
 - 4.3. La relation contractuelle peut également être résiliée avec effet immédiat pour un motif grave, en respectant le délai de préavis légal. Sont considérés comme motifs graves les motifs suivants:
 - a) Liquidation ou autre dissolution d'une partie contractante
 - b) Ouverture définitive d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire (provisoire)
 - c) Violations importantes du contrat auxquelles il n'est pas remédié dans un délai de 20 jours ouvrables malgré une sommation écrite.
 - 4.4. L'abandon de l'exploitation du client, la vente, la transmission à des tiers d'une autre manière ou la mise hors service d'objets de service n'autorisent pas le client à une résiliation extraordinaire et n'entraînent pas la fin du contrat de service.
 - 4.5. Toute résiliation nécessite la forme écrite pour être valable.
5. Prestations de Services Spéciaux
 - 5.1. Les prestations de service qui – p. ex. en dehors du cadre déterminé dans le contrat respectif, en particulier en dehors des heures mentionnées dans le contrat – doivent être fournies par le client lui-même conformément aux accords contractuels en raison d'une utilisation ou d'un traitement non conforme, d'une exploitation non conforme du matériel, en particulier de l'utilisation de consommables, de pièces de rechange ou d'usure, de logiciels non autorisés par Canon, d'un raccordement à des appareils non appropriés, d'actions de tiers (p. ex. la livraison de pièces de rechange et de pièces d'usure) devant être rémunérées séparément conformément à l'accord contractuel, ou l'installation de logiciels système relatifs à l'appareil, sont des «prestations de Services Spéciaux» qui sont fournies sur la base d'une commande et d'une rémunération séparées.
 - 5.2. Les prestations de Services Spéciaux et les pièces de rechange et d'usure qui en découlent sont facturées conformément aux listes de prix en vigueur de Canon. Les prestations de travail sont facturées en fonction du temps consacré. Les demi-

heures entamées sont arrondies à la demi-heure entière. Le temps d'attente chez le client non imputable à Canon est considéré comme temps de travail. Les temps de déplacement et de trajet sont comptabilisés au prorata du temps de travail. Les frais (d'hébergement, de déplacement, etc.) sont facturés en fonction des dépenses.

6. Droits de garantie

En cas de défauts survenus dans le cadre de prestations de service, les dispositions de la section H s'appliquent.

Le non-respect des niveaux de service avec indication de temps n'est pas couvert par les dispositions relatives aux retards. Les autres dispositions contractuelles s'appliquent à cet égard (notamment la garantie).

7. Dispositions particulières relatives aux consommables

- 7.1. Si les parties ont convenu de l'approvisionnement continu du client en consommables pour un matériel spécifique, Canon doit exclusivement fournir les consommables désignés dans le contrat concerné. L'étendue de la fourniture due est déterminée en fonction de la consommation moyenne habituelle d'un système du type convenu lorsqu'il est utilisé aux fins prévues par le contrat (consommation moyenne habituelle). Pour l'approvisionnement en consommables à base de toner, la consommation moyenne habituelle est déterminée selon la méthode de détermination de la consommation de toner conformément aux normes ISO/CEI 19752, ISO/CEI 19798, ISO/CEI 24711, ainsi que ISO/CEI 24712. En tout état de cause, les indications du fabricant concernant l'autonomie (correspondant à la consommation moyenne) sont considérées comme convenues.
- 7.2. Si les parties ont convenu que le remboursement des consommables serait calculé en fonction du nombre de pages imprimées par le client, Canon compare la quantité de toner, de gel ou d'encre consommée par le client avec les besoins calculés sur la base de la consommation moyenne habituelle pour le nombre de pages produites par le client. Dans la mesure où la quantité de toner, de gel ou d'encre consommée par le client au cours d'une année civile dépasse de plus de 10% la quantité qui résulterait d'un calcul basé sur la consommation moyenne habituelle, Canon est en droit de facturer au client la consommation supplémentaire sur la base de la liste de prix Canon pour la livraison aux clients finaux, dans sa version applicable. Il n'y a pas d'imputation sur les livraisons futures de consommables et de toners. Lors d'une commande de toner, de gel ou d'encre, le client communique à Canon le relevé complet du compteur actuel.
- 7.3. Les consommables stockés chez le client sont exclusivement destinés au matériel concerné et ne peuvent être utilisés que pour celui-ci. Tout changement de lieu de stockage nécessite l'accord préalable de Canon.
- 7.4. La propriété des consommables stockés chez le client est réservée à Canon jusqu'à ce qu'ils soient utilisés conformément à leur destination. Les consommables présents chez le client au moment de la résiliation du contrat doivent être retournés à Canon à son siège social.
- 7.5. Le client s'engage à observer et à respecter les fiches de données de sécurité et les consignes d'élimination des consommables qui lui sont fournies.
- 7.6. Le client s'engage à mettre à disposition un espace de stockage suffisant pour les consommables et à respecter les consignes de stockage pertinentes du fabricant.

E. Cession de logiciels

I. Dispositions générales relatives aux logiciels

1. Objet de la prestation
 - 1.1. L'objet des dispositions suivantes est la cession du logiciel mentionné dans le contrat concerné sous forme exécutable (en tant que programme objet). La cession ou la divulgation du code source du logiciel n'est pas due.
 - 1.2. Le logiciel est mis à disposition, au choix de Canon, sur un support de données approprié ou sous forme de lien de téléchargement, y compris un mode d'emploi (documentation d'utilisation ou aide en ligne) et le guide d'installation. Le mode d'emploi et les instructions d'installation peuvent également être mis à la disposition du client par voie électronique, y compris sous forme de lien de téléchargement et en anglais.
 - 1.3. Le logiciel n'est cédé que pour l'usage convenu dans le contrat. La nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et l'environnement système du logiciel découlent en outre de la description du produit, du mode d'emploi ou de la documentation, et ce dans cet ordre par ordre décroissant. Canon est en droit de prendre des mesures techniques appropriées pour se protéger contre une utilisation non conforme au contrat. L'utilisation des prestations conformément au contrat ne doit pas en être affectée. Canon modifiera ou supprimera une protection contre la copie intégrée dans le logiciel en cas de changement prévu du matériel d'exploitation ou de cession prévue et autorisée selon le point 2.2, deuxième phrase.
 - 1.4. Si cela a été convenu séparément, Canon se charge de l'installation et de l'exécution des cas/processus de test aux dates et selon les critères définis dans le contrat. Les prestations dépassant ce cadre, telles que les adaptations, les modifications du logiciel mis à disposition ainsi que la création d'interfaces avec des programmes tiers, les prestations d'analyse, de planification et de conseil y afférentes doivent également faire l'objet d'un accord et d'une rémunération séparés.
 - 1.5. Canon n'est pas tenue de poursuivre le développement du logiciel mis à disposition.
2. Droit d'utilisation
 - 2.1. Le logiciel cédé par Canon est protégé par le droit d'auteur. Tous les droits sur les logiciels cédés par Canon sont, dans les relations avec le client, exclusivement réservés à Canon, à une société du groupe Canon Inc. ou au donneur de licence respectif. Dans la mesure où les droits sur le logiciel reviennent à des tiers, Canon a acquis les droits d'utilisation correspondants pour la distribution.
 - 2.2. Canon accorde au client, en fonction de l'accord contractuel, un droit d'utilisation simple, non exclusif et limité dans le

temps, sur le logiciel mis à disposition, pour ses propres besoins dans le cadre de l'objectif convenu par contrat. Un droit d'utilisation n'existe que dans la mesure où le logiciel est mentionné dans le contrat concerné et est nécessaire au fonctionnement courant du matériel mis à disposition par Canon. L'étendue du droit d'utilisation d'autres fabricants («logiciels tiers») est déterminée, en cas d'intégration de ces derniers, en priorité par les conditions d'utilisation du fabricant concerné, consultables sous <https://www.canon-europe.com/business/products/software/legal-documents/>. Le client autorise par la présente Canon à conclure en son nom un contrat standard correspondant.

- 2.3. Le logiciel peut contenir des composants open source; leur mise à disposition et leur utilisation ont lieu à titre gratuit et sans supplément de prix par rapport à la rémunération convenue contractuellement, et sont soumises aux conditions d'utilisation des titulaires de droits respectifs.
- 2.4. La cession de mises à jour et à niveau s'effectue – sauf convention contraire – conformément aux accords applicables à la version initiale du programme.
- 2.5. Le client est autorisé à utiliser le logiciel sur un matériel informatique ou un environnement système virtuel approprié dans le cadre des dispositions contractuelles et légales. L'utilisation simultanée sur plus d'un matériel informatique ou dans un réseau (utilisation multiple simultanée) nécessite – dans la mesure où l'utilisation multiple se situe en dehors de l'utilisation conforme à la destination – un accord contractuel séparé. En cas de changement de matériel (d'exploitation), le logiciel doit être supprimé sur le matériel informatique utilisé jusque-là.
- 2.6. Le client peut créer une copie de sauvegarde du logiciel. En outre, il n'est pas autorisé, sans l'accord de Canon, à reproduire, transformer ou traiter le logiciel cédé sous quelque forme que ce soit, sauf si cela est nécessaire dans le cadre d'une utilisation conforme aux dispositions. Toute décompilation est exclue, sauf si la loi l'exige. En cas de transformation ou autre traitement admissible du logiciel par le client, celui-ci n'est pas autorisé à transmettre les résultats à des tiers, à les publier ou à les reproduire au-delà de l'utilisation prévue.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux documentations d'utilisation et de commande mises à disposition.

- 2.7. En cas de violation du contrat, notamment en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, des droits d'utilisation ou des dispositions applicables en matière de contrôle des exportations, Canon est en droit d'exiger la cessation, le cas échéant la restitution du logiciel, y compris de toutes les copies, ou la destruction des copies réalisées illégalement, ainsi que des dommages et intérêts. Le droit de Canon de résilier le droit d'utilisation avec effet immédiat ou de résilier le contrat reste inchangé.

II. Dispositions relatives à la cession à durée indéterminée du logiciel (achat)

1. Livraison
En cas de mise à disposition du logiciel pour une durée indéterminée, la livraison CIP s'effectue conformément aux Incoterms 2020 à un lieu de réception en Suisse désigné par le client ou par la transmission d'un lien de téléchargement.
2. Rémunération
Sauf convention contraire, la rémunération convenue est due en totalité à l'avance au début du contrat et doit être payée dans les 30 jours suivant la livraison.
3. Droit d'utilisation
 - 3.1. Canon accorde au client le droit simple et illimité dans le temps d'utiliser le logiciel à ses propres fins, conformément aux dispositions de la section E I ch. 2.2.
 - 3.2. Le client n'est pas autorisé à transférer son droit d'utilisation à des tiers ou à leur accorder des droits d'utilisation correspondants (sous-licences). Ceci n'affecte pas le droit du client de revendre le logiciel en renonçant définitivement à sa propre utilisation, en obligeant l'acquéreur à respecter les conditions d'utilisation en vigueur et en supprimant les copies nécessaires. En cas de vente, le nom et l'adresse de l'acquéreur doivent être immédiatement communiqués par écrit à Canon.
 - 3.3. Le droit d'utilisation est soumis à la condition suspensive du paiement de la rémunération convenue à cet effet.
4. Garantie et droits liés aux défauts
 - 4.1. Le délai de prescription pour la garantie des logiciels est de six mois et commence à courir à la date de livraison ou de transmission au client.
 - 4.2. Les droits liés aux défauts n'existent que si ceux-ci sont reproductibles. Par ailleurs, les dispositions correspondantes de la section B des présentes conditions générales s'appliquent aux réclamations pour défaut du client.
 - 4.3. En ce qui concerne les défauts des logiciels standard concédés sous licence au client par un tiers (y compris les sociétés du groupe Canon, ci-après dénommées collectivement le tiers concédant), l'étendue de la garantie est déterminée exclusivement par les dispositions du contrat standard conclu entre le client et le tiers concédant. L'octroi de licences peut notamment concerner les offres de cloud. Les prétentions du client concernant les logiciels standard de concédants de licence tiers ne peuvent être dirigées que contre les concédants de licence tiers. Toute prétention à cet égard à l'encontre de Canon est exclue.
5. Contrat de vente par acomptes (contrat de leasing)
Dans la mesure où un contrat de leasing à tempérament a été conclu, le client obtient, à l'issue de la durée fixe du contrat et du paiement intégral de toutes les redevances de leasing, le droit simple et illimité dans le temps sur le logiciel conformément au paragraphe E II. 3.1.

III. Dispositions relatives à la mise à disposition temporaire du logiciel (location)

1. Droit d'utilisation
 - 1.1. Canon accorde au client le droit simple et limité dans le temps d'utiliser le logiciel à ses propres fins, conformément aux dispositions de la section E I ch. 2.2.
 - 1.2. Le client n'est pas autorisé à transférer son droit d'utilisation à des tiers ou à leur accorder des droits d'utilisation correspondants (sous-licences).
2. Rémunération

Sauf convention contraire, la rémunération mensuelle convenue est due annuellement et à l'avance dans son intégralité au début du contrat, et doit être payée pour la première fois dans les 10 jours ouvrables suivant le début du contrat.
3. Droits de garantie

Les droits liés aux défauts n'existent que si ceux-ci sont reproductibles. Par ailleurs, les dispositions correspondantes de la section B des présentes conditions générales s'appliquent aux réclamations pour défaut du client.
4. Résiliation, prolongation de la durée
 - 4.1. Le contrat peut être résilié pour la première fois moyennant un préavis de 3 mois pour la fin de la durée contractuelle convenue. En l'absence de résiliation, la durée du contrat est prolongée de 12 mois («période de prolongation»), et peut à nouveau être résiliée de manière ordinaire avec un préavis de trois mois avant la fin de chaque période de prolongation.
 - 4.2. Canon peut résilier le contrat de manière extraordinaire si le client viole les droits d'utilisation en utilisant le logiciel au-delà de ce qui est autorisé par le contrat, et s'il ne met pas immédiatement fin à cette violation suite à une mise en garde du concédant de licence.
 - 4.3. La relation contractuelle peut également être résiliée avec effet immédiat pour un motif grave, sans préavis. Sont considérés comme motifs graves les motifs suivants:
 - a) Liquidation ou autre dissolution d'une partie contractante
 - b) Ouverture définitive d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire (provisoire)
 - c) Violations importantes du contrat auxquelles il n'est pas remédié dans un délai de 20 jours ouvrables malgré une sommation écrite.
 - 4.4. La résiliation du contrat met fin au droit d'utilisation du logiciel par le client. Toutefois, la résiliation du contrat relatif au logiciel ne vaut pas en même temps résiliation d'un contrat de location de matériel informatique, d'un contrat de service ou résiliation d'un contrat de vente.
 - 4.5. Toute résiliation nécessite la forme écrite pour être valable.
5. Restitution du logiciel
 - 5.1. À la fin du contrat, le logiciel cédé doit être restitué sur le support de données original, et le logiciel sur le matériel informatique ainsi que toutes les autres reproductions du logiciel doivent être intégralement et irrémédiablement supprimés. La restitution complète et l'effacement ou la destruction doivent être confirmés par écrit à Canon sur demande.
 - 5.2. Si le client ne remplit pas ses obligations découlant du point 5.1 ci-dessus malgré la demande de Canon, Canon a droit à la rémunération convenue dans le contrat à titre de dédommagement pour la durée de la rétention, sans préjudice d'autres droits.

F. Prestations de service pour logiciels

1. Contenu et étendue des prestations de service, droits d'utilisation des mises à jour et à niveau
 - 1.1. Le contenu de la prestation de service de Canon découle du contrat – sous réserve d'accords divergents et du point 1.7 ci-après –, et comprend la livraison de mises à jour (corrections d'erreurs et améliorations mineures des fonctions d'une version du programme, niveau ou nouvelles versions; nouveau numéro de version 1.x), ainsi que des instructions d'installation sous forme électronique, également sous forme de lien de téléchargement. Les prestations de service peuvent être fournies par Canon ou par un tiers autorisé par Canon.
 - 1.2. Sauf accord contraire, l'assistance au diagnostic et à l'élimination des dysfonctionnements du logiciel désigné dans le contrat est facturée séparément au client en fonction du temps et de la dépense, conformément au point 4.2 ci-dessous. Canon ne garantit pas la capacité de fonctionnement permanente du logiciel.
 - 1.3. La cession des mises à jour s'effectue par la fourniture d'une possibilité de téléchargement via un serveur FTP ou d'autres moyens de distribution électroniques appropriés; l'installation des mises à jour par Canon n'est pas due. Canon proposera séparément au client les mises à niveau, c'est-à-dire les extensions fonctionnelles importantes par rapport aux spécifications du produit du logiciel désigné dans le contrat (numéro de version y.0), dans la mesure où leur mise à disposition n'est pas convenue. Canon informera le client – si cela a été convenu – du contenu et de la disponibilité des mises à jour et à niveau pour le logiciel désigné dans le contrat.
 - 1.4. L'assistance au diagnostic et à la résolution des problèmes est assurée, au choix de Canon, par diagnostic à distance ou par téléphone. Si le dérangement ne peut pas être éliminé de cette manière, Canon s'efforcera d'y remédier – dans la mesure du possible – en fournissant une mise à jour ou, le cas échéant, en se rendant sur le lieu d'installation du matériel sur lequel le logiciel faisant l'objet du contrat est installé.
 - 1.5. Le service n'est fourni que pour la release la plus récente et la version précédente d'une version de programme, et, dans le cas d'un logiciel extensible via des interfaces, uniquement jusqu'à l'interface. Dans ce contexte, le client est tenu

d'installer les mises à jour qui lui ont été rendues accessibles – dans la mesure du raisonnable. Le dépannage causé par des modifications des interfaces des systèmes clients connectés ne fait pas partie de la prestation de service et sera facturé en fonction des dépenses effectives.

- 1.6. Dans le cadre de l'élimination des dérangements, la mise à disposition d'une solution de contournement est suffisante, dans la mesure où elle permet de rétablir raisonnablement les fonctions essentielles du logiciel faisant l'objet du contrat.
- 1.7. Le client est conscient du fait que Canon dépend de la collaboration du fabricant respectif pour les logiciels tiers inclus dans le contrat de service. Canon ne peut offrir qu'un soutien initial à cet égard, le cas échéant. Canon est en droit de renvoyer le client au fabricant concerné, en particulier – s'il en existe un – à son service d'assistance téléphonique («hotline») pour ce qui est de l'assistance supplémentaire en matière de diagnostic et de dépannage.
- 1.8. Sauf stipulation contraire dans le contrat individuel, les droits d'utilisation des logiciels cédés dans le cadre du contrat de service, en particulier des mises à jour, des mises à niveau ainsi que des composants logiciels cédés au client dans le cadre de prestations de Services Spéciaux au sens du point 4 ci-après, sont déterminés selon que le logiciel sous-jacent mentionné dans le contrat a été cédé au client pour une durée indéterminée ou pour une durée limitée. Si le logiciel a été cédé au client pour une durée indéterminée, les droits d'utilisation des logiciels cédés dans le cadre du contrat de service sont régis par la section E II, point 3, sinon par la section E III, point 1.
2. Rémunération des prestations de service, remboursement des frais, adaptation des prix
 - 2.1. Sauf convention contraire, la rémunération convenue pour les prestations de service est due à l'avance et doit être payée pour la première fois dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la livraison du logiciel.
 - 2.2. Si une maintenance à distance (Remote Diagnostic) est convenue, le client est tenu d'établir et d'exploiter à ses frais les liaisons de communication spécifiées par Canon. En outre, Canon doit être autorisée, sur demande, à accéder à distance et en toute sécurité au logiciel installé dans l'environnement système du client.
 - 2.3. Canon est autorisée à relever la rémunération chaque année contractuelle avec un délai de préavis de trois mois, si les coûts d'éléments de prestations contenus dans la rémunération augmentent. En cas d'augmentation de la rémunération de plus de 5% en une année de contrat, le client a le droit de résilier par écrit le rapport contractuel moyennant préavis d'un mois pour la fin du délai de résiliation.
3. Résiliation, prolongation de la durée
 - 3.1. Le contrat de service peut être résilié pour la première fois avec un préavis de 3 mois avant la fin de la période contractuelle déterminée dans le contrat de service. En l'absence de résiliation, le contrat de service se prolonge à chaque fois de 12 mois («période de prolongation»), et peut à nouveau être résilié de manière ordinaire avec un préavis de trois mois avant la fin de chaque période de prolongation.
 - 3.2. L'abandon de l'exploitation du client, la vente, la transmission à des tiers d'une autre manière, ou la mise hors service d'objets de service, n'autorisent pas le client à une résiliation extraordinaire et n'entraînent pas la fin du contrat de service.
 - 3.3. Toute résiliation nécessite la forme écrite pour être valable.
4. Prestations de service spéciales pour logiciels
 - 4.1. Les prestations de service en dehors du cadre défini dans le contrat, en particulier les prestations de service en dehors des heures mentionnées dans le contrat, la livraison de mises à jour sur des supports de données (physiques), la livraison de mises à niveau (nouvelles versions de programmes enrichies de fonctionnalités) – dans la mesure où leur mise à disposition gratuite n'a pas été convenue –, l'installation et l'intégration de mises à jour et à niveau, l'assistance au diagnostic et à la réparation de pannes dues à un cas de force majeure, à l'action de tiers (p. ex. par des virus, des hackers), la manipulation ou le traitement inapproprié, l'exploitation, l'utilisation ou la transformation ou l'extension du logiciel ou du matériel par le client ou par des tiers, ou encore les modifications de l'environnement système ou du lieu d'installation du logiciel, sont des «prestations de service spéciales pour logiciels» qui sont fournies sur la base d'une commande et d'une rémunération séparées. En outre, les prestations de service spéciales pour logiciels portent sur les points suivants:
 - Remplacement de certificats de licence et/ou de supports de données perdus, volés ou endommagés.
 - Cession de Service Packs fournis directement par les éditeurs de logiciels tiers ou par toute autre tierce partie et qui n'ont pas été initialement fournis ou installés par Canon.
 - La fourniture d'améliorations, d'extensions, de modifications ou de changements de toute nature rendus nécessaires par la conclusion du contrat pour d'autres programmes logiciels (y compris d'autres postes du logiciel pris en charge).
 - Les coûts ou dépenses liés aux modifications (matérielles et/ou logicielles) apportées à l'environnement informatique du client, nécessaires pour installer ou pouvoir utiliser des corrections, des modifications, des extensions, des extensions de fichiers ou de nouvelles versions du logiciel.
 - Les frais ou dépenses engagés pour remédier à des perturbations causées par des modifications des interfaces de systèmes clients connectés.
 - 4.2. Les prestations de service spéciales pour logiciels sont facturées conformément aux listes de prix en vigueur de Canon. Les prestations de travail sont facturées en fonction du temps consacré. Les demi-heures entamées sont arrondies à la demi-heure entière. Le temps d'attente chez le client non imputable à Canon est considéré comme temps de travail. Les temps de déplacement et de trajet sont comptabilisés au prorata du temps de travail. Les frais (d'hébergement, de déplacement, etc.) sont facturés en fonction des dépenses.
5. Droits de garantie
 - 5.1. En cas de défauts des livraisons effectuées dans le cadre des prestations de service, les dispositions de la section H s'appliquent.
 - 5.2. Si, conformément au point 1.8, le client acquiert un droit d'utilisation illimité dans le temps des logiciels cédés dans le cadre du contrat de service, en particulier des mises à jour et à niveau, les dispositions correspondantes de la section B des présentes conditions générales s'appliquent en ce qui concerne d'éventuelles prétentions pour vices de ce type de logiciel cédé pour une durée illimitée.

- 5.3. Si, conformément au chiffre 1.8, le client acquiert un droit d'utilisation limité dans le temps pour les logiciels cédés dans le cadre du contrat de service, en particulier pour les mises à jour et à niveau, les dispositions correspondantes du contrat concerné s'appliquent en ce qui concerne les éventuelles prétentions pour vices de ces logiciels cédés pour une durée limitée.

G. Software as a Service (SaaS) / Prestations Cloud

1. Objet de la prestation, droits d'utilisation
 - 1.1. Dans la mesure où Canon est le fabricant du Software as a Service, Canon autorise le client à utiliser la solution Cloud décrite dans le contrat dans la version convenue selon la description actuelle du produit Canon, et lui permet d'utiliser la solution logicielle stockée et exécutée sur les serveurs de Canon ou d'un prestataire de services pour ses propres besoins et de stocker et de traiter des données à l'aide de cette solution. L'utilisation se fait en accédant aux fonctionnalités du logiciel via Internet.
 - 1.2. Canon met la solution Cloud à la disposition du client pour utilisation à la sortie du routeur du centre de données utilisé pour la solution Cloud («point de transfert»). Canon n'est pas responsable de l'établissement ni du maintien de la connexion de données entre les systèmes informatiques du client et le point de transfert.
 - 1.3. L'étendue des droits d'utilisation du logiciel serveur et du logiciel client mis à disposition séparément est déterminée conformément à la section E III, point 1.
 - 1.4. En aucun cas, l'utilisation ne doit se faire de manière illégale ou à des fins illégales (y compris la violation de droits de propriété intellectuelle de tiers ou l'utilisation de données obtenues ou traitées illégalement). Le client indemniserait Canon de tous les frais, dépenses et responsabilités qu'il pourrait encourir du fait d'une telle utilisation illégale. Canon est en droit de supprimer sans autre forme de procès les données illégales.
 - 1.5. Les droits d'utilisation ne portent que sur le code objet (object code), et non sur le code source (source code). Le client n'est pas autorisé à copier le logiciel SaaS, ni la structure de la base de données. Le client prend les mesures nécessaires pour s'assurer que des tiers n'ont pas accès au logiciel SaaS. En cas d'accès non autorisé d'un tiers à la plateforme et au logiciel SaaS, le client doit immédiatement en informer Canon. Il aide Canon à prendre tous les moyens autorisés pour défendre ses intérêts.
 - 1.6. L'étendue du droit d'utilisation d'une solution cloud d'un fabricant tiers est déterminée par les conditions d'utilisation du fabricant concerné, disponibles sur le site <https://fr.canon.ch/business/products/software/legal-documents/>. Le client autorise par la présente Canon à conclure en son nom un contrat standard correspondant.
2. Concession d'espace mémoire
 - 2.1. Canon met à la disposition du client un espace mémoire défini sur des serveurs pour le stockage de ses données, comme décrit plus en détail dans la description du produit ou comme convenu séparément. Le client peut déposer des contenus sur ce serveur dans une mesure conforme à l'accord contractuel. Canon est autorisée à faire appel à des sous-traitants lors de l'octroi d'un espace mémoire.
 - 2.2. Canon veille à ce que les données enregistrées puissent être consultées sur Internet.
 - 2.3. Le client n'est pas autorisé à céder cet espace mémoire à un tiers, en partie ou en totalité, à titre gratuit ou onéreux.
 - 2.4. Le client reste dans tous les cas l'unique détenteur des données, et peut donc exiger à tout moment la restitution de certaines ou de l'ensemble des données.
3. Disponibilité / Accessibilité réduite
 - 3.1. Sauf disposition contractuelle contraire, Canon permet au client d'utiliser la solution Cloud 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, avec une disponibilité moyenne conforme à la description du produit, mesurée sur une année au point de transfert. En sont exclues les dégradations de la disponibilité de la solution Cloud qui trouvent leur origine dans le système informatique du client ou dans la connexion au point de transfert (p. ex. panne chez les fournisseurs de télécommunications). Sont également exclus les temps d'arrêt dus à une maintenance régulière ou à une amélioration technique de la solution Cloud, notamment du matériel et des logiciels utilisés (downtime planifié). Les temps d'arrêt dus aux downtimes prévus sont déjà pris en compte dans le cadre de la rémunération.
 - 3.2. Les adaptations, modifications et compléments apportés à la solution Cloud faisant l'objet du contrat, ainsi que les mesures visant à détecter et à corriger les dysfonctionnements, n'entraîneront une interruption ou une réduction temporaire de l'accessibilité que si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques.
4. Obligations du client
 - 4.1. Le client est tenu de vérifier l'absence de virus ou d'autres composants nuisibles dans ses données et informations avant de les saisir et d'utiliser à cet effet des programmes antivirus correspondant à l'état actuel de la technique.
 - 4.2. Les données d'accès personnelles (mot de passe et code d'accès) ne doivent pas être transmises à des tiers, et doivent être conservées à l'abri de tout accès par des tiers. Pour des raisons de sécurité, elles doivent être modifiées avant la première mise en service, puis à intervalles réguliers. S'il existe des raisons de penser que des personnes non autorisées ont pris connaissance des données d'accès, le client doit immédiatement les modifier. Sur PC, clé USB et CD-ROM, elles ne peuvent être enregistrées que sous forme cryptée.
 - 4.3. Le client signalera les dysfonctionnements à l'aide de documents utiles (protocoles d'erreurs, etc.) et les décrira en détail.
 - 4.4. À la fin de la durée du contrat, le client est tenu de supprimer toutes les données qu'il a stockées dans la solution Cloud.
5. Données client
 - 5.1. Le client est propriétaire de tous les droits, titres et intérêts sur toutes les données client, et le client est seul responsable de

la légalité, de la fiabilité, de l'intégrité, de l'exactitude et de la qualité des données client.

- 5.2. En cas de perte ou de corruption des données client, le seul et unique recours du client est que Canon déploie des efforts commerciaux raisonnables pour restaurer les données client perdues ou corrompues dans le système hébergé par Canon à partir de la dernière sauvegarde (le cas échéant) créée par Canon, conformément à la procédure d'archivage (le cas échéant) décrite dans la description des services correspondante. Pour plus de clarté: rien dans le contrat ou dans les présentes conditions générales n'oblige Canon à restaurer des données clients perdues ou endommagées si ces données clients ne sont pas incluses dans la dernière sauvegarde (si elle existe).
- 5.3. Si le contrat est résilié conformément aux dispositions contractuelles (sauf dans les cas où le client a violé le contrat ou est autrement en défaut), et à condition que le client ait d'abord payé tous les montants dus à Canon (y compris, sans limitation, tous les frais accumulés et impayés ou autres paiements liés au contrat), Canon rendra les données client disponibles pour transfert jusqu'à un mois après la date de résiliation.
- 5.4. Si une demande de transfert de données est faite à ou après la résiliation du présent accord, Canon facturera également des frais pour ce transfert de données (que le client devra régler avant le transfert) conformément aux tarifs en vigueur à ce moment-là chez Canon pour de tels transferts de données (tels que déterminés de temps à autre par Canon et qui incluent également un montant relatif aux frais de stockage et d'archivage encourus par Canon en ce qui concerne les données du client après la résiliation de l'accord, ainsi que pour tout protocole ou norme de sécurité qui pourrait avoir été appliqué aux données du client).
- 5.5. Sous réserve de ce qui précède, les données des clients sont supprimées dans un délai raisonnable après la résiliation de l'accord. Sauf accord écrit contraire avec le client, cela peut se faire dans un délai d'un mois après la résiliation. Si le contrat est résilié à la suite d'une violation ou d'un manquement du client (y compris en raison de l'insolvabilité du client), Canon n'est pas tenue de conserver les données client ou de les mettre à la disposition du client, ou de les transférer au client après la résiliation du contrat, sous réserve de son obligation de restituer ou de supprimer les données client à caractère personnel.
- 5.6. Dans tous les cas, Canon supprimera toutes les données client stockées douze mois après la résiliation de l'accord, indépendamment des circonstances.

6. Rémunération

Sauf convention contraire, la rémunération mensuelle convenue est due chaque année à l'avance au début du contrat, et doit être payée pour la première fois dans les 10 jours ouvrables suivant l'activation de l'abonnement.

7. Garantie et droits liés aux défauts

- 7.1. Canon garantit que le logiciel SaaS est conforme aux spécifications convenues dans le contrat pendant la durée contractuelle. En cas de défauts qui sont communiqués à Canon de manière détaillée par le client immédiatement après leur constatation, Canon prend les mesures raisonnables nécessaires à l'élimination des défauts dans un délai approprié aux circonstances.
- 7.2. Canon ne peut pas garantir que le logiciel SaaS et sa plateforme de serveur seront exempts d'erreurs, ni qu'ils pourront être utilisés sans interruption. Canon est notamment autorisée à suspendre l'accès pour des travaux de maintenance urgents, même en dehors des fenêtres de maintenance convenues. La garantie susmentionnée s'applique uniquement à la configuration matérielle et logicielle recommandée par Canon. Le bon fonctionnement du logiciel SaaS en relation avec des logiciels de tiers n'est pas garanti.
- 7.3. Canon n'est pas responsable des retards, des erreurs de livraison ou de toute autre perte ou dommage résultant de la transmission de données via des réseaux de communication et des installations qui ne sont pas entièrement sous le contrôle de Canon, y compris, sans s'y limiter, Internet, les réseaux des clients ou les appareils appartenant au client, et le client reconnaît que les services peuvent être soumis à des restrictions, des retards et d'autres problèmes inhérents à l'utilisation de ces réseaux de communication et installations.
- 7.4. En cas de modifications ou d'interventions dans le logiciel SaaS ou dans le logiciel client non effectuées par Canon, en cas de mauvaise utilisation ainsi que de modifications des conditions d'exploitation et/ou d'utilisation, la garantie est automatiquement annulée.
- 7.5. Canon s'engage à fournir ses prestations avec soin et professionnalisme. Toute autre garantie est exclue.
- 7.6. Si un tiers conteste la propriété et/ou les droits d'utilisation du logiciel SaaS dont l'utilisation a été confiée au client par Canon en vertu du présent contrat, le client doit immédiatement informer Canon de la prétention soulevée par le tiers. Le client autorise Canon à mener et à régler seul le litige, notamment par voie de transaction. Le client soutient Canon à cet égard et suit ses instructions.
- 7.7. La présente disposition régit de manière exhaustive la garantie accordée par Canon, et toute autre garantie de Canon est expressément exclue.

8. Résiliation, prolongation de la durée

- 8.1. Le contrat relatif à la solution Cloud peut être résilié avec un préavis de 3 mois avant la fin de la période contractuelle convenue. En l'absence de résiliation, le contrat est prolongé de 12 mois («période de prolongation»), et peut à nouveau être résilié de manière ordinaire avec un préavis de trois mois avant la fin de chaque période de prolongation.
- 8.2. La relation contractuelle peut également être résiliée avec effet immédiat pour un motif grave, sans préavis. Sont considérés comme motifs graves les motifs suivants:
 - a) Liquidation ou autre dissolution d'une partie contractante
 - b) Ouverture définitive d'une procédure de faillite ou d'une procédure concordataire (provisoire)
 - c) Violations importantes du contrat auxquelles il n'est pas remédié dans un délai de 20 jours ouvrables malgré une

sommatum écrite.

- 8.3. Le droit d'utilisation de la solution Cloud prend fin à la prise d'effet de la résiliation. Toutefois, la résiliation du contrat relatif à la solution Cloud ne vaut pas en même temps résiliation d'un contrat de location, d'un contrat de service ou d'un contrat de vente. Le client est lui-même responsable de l'exportation des données. Sauf convention contraire, Canon supprimera les données de contenu du client éventuellement stockées.
- 8.4. Toute résiliation nécessite la forme écrite pour être valable. La forme sous texte (e-mail, fax) est suffisante pour le respect de la forme écrite.

H. FlexPrint

1. Objet de la prestation

Canon met à disposition du client le service «FlexPrint» contre une rémunération par appareil.

2. Droit d'utilisation

Pour chaque appareil, Canon accorde au client un droit non exclusif et non cessible pour l'utilisation des services d'abonnement relatifs à l'appareil, pendant la durée du contrat et exclusivement dans le cadre des dispositions contractuelles. En ce qui concerne les solutions SaaS éventuellement souscrites, les conditions correspondantes du fabricant concerné s'appliquent (voir <https://fr.canon.ch/business/products/software/legal-documents/>).

3. Appareils de reconditionnement

Canon se réserve le droit de fournir au client un appareil de reconditionnement approprié (ancien appareil FlexPrint) au lieu d'un nouvel appareil.

4. Composant du logiciel client

- 4.1 Dans la mesure où le client souhaite une solution SaaS, des éléments de FlexPrint sont mis à disposition via un composant logiciel client préinstallé sur chaque appareil. Canon accorde au client un droit non exclusif et non cessible pour l'utilisation de ce composant du logiciel client jusqu'à l'expiration ou la résiliation du contrat, dans la mesure où ce droit est nécessaire pour utiliser FlexPrint.

- 4.2 Le client s'engage à ne pas copier, reproduire ou exporter tout ou partie du composant du logiciel client ni à en faire le commerce d'une quelconque manière.

- 4.3 Le client s'engage à n'entreprendre aucune action de rétro-ingénierie, de décompilation ou de désassemblage sur une partie du composant du logiciel client, ni à la rendre lisible d'une toute autre manière ni à autoriser des tiers à le faire.

5. Installation et réception

Le client doit garantir qu'un collaborateur est disponible et qu'il dispose des connaissances nécessaires et des autorisations requises pour accéder à l'environnement du client dans le cadre des prestations d'installation effectuées par Canon. Lors de l'installation des appareils, Canon peut réaliser des tests soit après l'intervention des services d'installation, soit après n'importe quelle phase de leur intervention et confirmer au client que ces tests ont été réalisés par notre équipe technique. Ces tests montrent que les appareils et/ou logiciels préinstallés sur ces appareils fonctionnent pour l'essentiel selon notre spécification technique et/ou la documentation. Le client confirmera cela en signant le procès-verbal de réception. Si le client n'émet pas de réclamations dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après les prestations d'installation, on part du principe qu'il a réceptionné les appareils et le logiciel.

6. Inspection, réparation et maintenance des appareils

Si cela est nécessaire dans le cadre de FlexPrint, le client accepte que les techniciens de maintenance ou d'autres représentants autorisés par Canon puissent se rendre pendant un jour ouvrable sur le site où sont installés l'appareil et/ou le logiciel, afin d'inspecter, de réparer et d'entretenir l'appareil ainsi que pour réaliser des mesures de pression et établir une copie du procès-verbal d'entretien (si pertinente). Canon respectera toutes les prescriptions adéquates relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé, qui sont applicables dans les locaux du client et qui ont été portées à la connaissance de Canon. Le client accepte d'assumer la responsabilité de la mise à disposition aux collaborateurs de Canon, des équipements de protection individuelle qui sont appropriés pour son environnement de travail. Le client accepte que Canon suspende les activités susmentionnées sans être tenu de réparer les éventuels dommages, s'il estime que ses collaborateurs sont en danger.

7. Prestations complémentaires

- 7.1 Les prestations complémentaires effectuées par Canon à la demande du client sont des prestations standard de Canon, qui sont effectuées en plus de FlexPrint, mais qui n'en font pas partie. Canon facturera donc séparément ces prestations complémentaires ainsi que les éventuels frais de voyage et les autres frais.
- 7.2 Canon facturera au client selon les tarifs en vigueur, toute prestation qu'il aura effectuée pour soutenir l'utilisation de FlexPrint et qui est nécessaire pour résoudre les problèmes de performance et d'assistance causés par le client ou résultant de son non-respect de l'obligation de collaborer.

8. Modifications

Canon se réserve le droit d'effectuer des modifications au niveau de FlexPrint, qui sont disponibles en tant que services complémentaires et que Canon juge nécessaires ou utiles pour: (a) (i) maintenir ou améliorer la qualité ou la fourniture de la prestation FlexPrint; (ii) l'efficacité en termes de coûts ou la performance de FlexPrint; ou (b) garantir le respect des lois en vigueur; à condition que ces modifications (i) ne changent pas ou n'entravent pas de manière significative la fonctionnalité ou le niveau de prestation de FlexPrint; (ii) n'entravent pas de manière significative l'art et la manière dont

la prestation FlexPrint est fournie; (iii) n'entravent pas de manière significative la composition de FlexPrint; ou (iv) n'entraînent pas une hausse des frais pour l'utilisation de FlexPrint pendant la durée fixe ou une prolongation du contrat.

9. Rémunération

9.1. Les frais d'abonnement FlexPrint sont facturés mensuellement ou trimestriellement (selon ce qui a été convenu dans le contrat) et comprennent, par type d'appareil, la location de l'appareil (y compris les frais SWICO) ainsi qu'une configuration prédéfinie d'accessoires, les solutions SaaS UniFLOW Online et/ou Cloud Connector (si elles ont été convenues dans le contrat), les services de maintenance et d'assistance, y compris le toner, l'obligation de niveau de service, l'installation (y compris les services de mise en œuvre) et la reprise de l'appareil. L'abonnement FlexPrint dépend du nombre des utilisateurs de l'appareil ou des services d'abonnement, tant que le contrat est en vigueur.

9.2. Autres frais

Le client s'engage à payer les éventuels frais ci-dessous:

- (a) Clics de suivi en cas de dépassement du volume mensuel de pages
- (b) Lorsque le client fait installer E-Maintenance de sorte que l'appareil concerné n'est plus en mesure de communiquer à Canon les relevés des compteurs via cette fonction, Canon peut facturer au client les frais de rétablissement de la communication du relevé des compteurs;
- (c) toner qui a été utilisé par le client conformément au chiffre 10.1 ci-après; et
- (d) toute assurance que Canon doit conclure pour couvrir les appareils en cas de non-respect par le client des dispositions visées au chiffre A. 7.1.

10. Utilisation du toner et nombre de pages imprimées

10.1. Le client s'engage à n'utiliser le toner livré à un endroit que sur les appareils mis à sa disposition par Canon au même endroit dans le cadre du présent contrat. Le toner ne doit pas être utilisé sur d'autres appareils ou dans le cadre de la fourniture de prestations pour des tiers impliquant la numérisation de documents et l'impression couleur (les «services de bureau»). Le toner livré demeure la propriété de Canon jusqu'à ce qu'il soit utilisé par le client dans l'appareil. Lorsqu'à n'importe quel moment de la période de validité du présent contrat, Canon a de bonnes raisons de penser que la quantité de toners commandée par le client dépasse la quantité raisonnablement nécessaire pour produire le nombre des impressions effectuées par le client selon les relevés des compteurs, Canon se réserve le droit de suspendre la livraison de toners au client. Lors de la vérification pour savoir si la quantité de toners commandée par le client est disproportionnée par rapport au nombre d'impressions, Canon tiendra également compte de la spécification technique, dans laquelle sont mentionnées les recommandations du fabricant eu égard au nombre d'impressions pour des paramètres de bureau habituels.

Canon peut décider des étapes suivantes (au seul choix de Canon):

- (a) facturer au client les toners déjà livrés qui dépassent le cadre d'un usage adéquat (conformément à la liste des prix concernée actuellement en vigueur);
- (b) de facturer au client les clics de suivi dans la mesure où les volumes de pages mensuels indiqués dans le contrat sont dépassés (conformément aux coûts des clics de suivi indiqués dans le contrat) ;
- (c) résilier le contrat.

10.2. Pour vérifier si le client respecte la directive susmentionnée, Canon relèvera le nombre des impressions effectuées par le client avec FlexPrint dans le cadre des services de maintenance, dont fait partie E-Maintenance. Canon se réserve le droit de relever les compteurs à tout moment pendant la durée du contrat, si Canon soupçonne le client de ne pas utiliser les appareils conformément aux dispositions contractuelles.

11. Droits liés aux défauts

11.1 Canon fournit FlexPrint conformément aux pratiques usuelles de la branche et avec un soin approprié et spécifique à la profession.

11.2 Toute autre garantie est exclue, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'un accord séparé dans les spécifications contractuelles. Dans ce cas, si les prestations exécutées par Canon ne correspondent pas pour l'essentiel aux exigences techniques convenues ou au niveau de service défini dans le document des spécifications contractuelles, Canon doit prendre aussi rapidement que possible toutes les mesures raisonnablement réalisables afin d'éviter de tels défauts pour le client à l'avenir, et ce, sans frais supplémentaires pour ce dernier.

12. Responsabilité des résultats

Sauf disposition contraire mentionnée expressément et spécifiquement dans le présent contrat, le client est seul responsable de la réalisation des objectifs qu'il poursuit dans le cadre de l'utilisation de FlexPrint. Canon décline toute responsabilité quant aux éventuels dommages causés par des erreurs ou omissions dans les informations ou instructions fournies par Canon au client en relation avec FlexPrint, ou pour toute action entreprise par Canon sur instruction du client.

13. Résiliation, prolongation de la durée

13.1 Le contrat entre en vigueur à compter de la date d'installation et il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par écrit avec un préavis de trois mois pour la fin de chaque mois ou trimestre (selon qu'une facturation mensuelle ou trimestrielle a été convenue dans le contrat), mais au plus tôt à la fin d'une période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois (selon ce qui a été convenu dans le contrat).

- 13.2 La relation contractuelle peut également être résiliée avec effet immédiat sans préavis pour un motif grave. Sont considérés comme motifs graves les motifs suivants:
- a) liquidation ou autre dissolution d'une partie contractante;
 - b) ouverture définitive d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une procédure de conciliation;
 - c) violations importantes du contrat auxquelles il n'est pas remédié dans un délai de 20 jours ouvrables malgré une sommation écrite.
- 13.3 Le droit d'utilisation de l'éventuelle solution SaaS convenue prend fin avec la prise d'effet de la résiliation.
- 13.4 Toute résiliation nécessite la forme écrite pour être valable.

I. Prestations de service de conseil, prestations de service de formation

- 1. Objet de la prestation
 - 1.1. Canon doit au client la fourniture du service convenu dans le contrat, notamment des prestations de conseil ou de formation.
 - 1.2. Sauf convention contraire expresse, Canon n'a aucune obligation de résultat, et n'assume aucune responsabilité quant à la réalisation des objectifs poursuivis par le client, le cas échéant.
- 2. Prestations de conseil
 - 2.1. Le client doit désigner un collaborateur approprié et suffisamment autorisé qui sera à la disposition de Canon en tant que personne de contact lors de l'exécution des prestations de conseil.
 - 2.2. Le client fournira à Canon toutes les informations, tous les documents et toutes les données nécessaires – si souhaité sous forme écrite –, et lui donnera des renseignements. Si nécessaire, Canon doit avoir accès aux locaux commerciaux et aux locaux d'exploitation du client.
 - 2.3. Sauf convention contraire, le client bénéficie d'un droit d'utilisation simple et non transmissible des résultats du travail.
 - 2.4. Sous réserve d'une convention contraire, le client n'est pas autorisé à utiliser les résultats du travail au-delà de l'usage interne, ou – dans la mesure où cela ne relève pas d'une utilisation conforme – à les rendre accessibles à des tiers.
- 3. Prestations de formation
 - 3.1. Canon est libre dans le choix de l'intervenant, et peut à tout moment, sans avoir à se justifier, remplacer l'intervenant annoncé par une personne tout aussi compétente.
 - 3.2. Canon se réserve tous les droits sur les documents de formation. La traduction, la réimpression et la reproduction de tout ou partie des documents de formation ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit de Canon.
- 4. Droits de garantie
 - 4.1. Pour les prestations de service, Canon est tenue de travailler avec un soin approprié et spécifique à la profession.
 - 4.2. Toute autre garantie est exclue, sauf si elle est convenue séparément dans les spécifications contractuelles. Dans ce cas, si les prestations de service exécutées par Canon ne correspondent pas pour l'essentiel aux exigences techniques convenues ou au niveau de service défini dans le document avec les spécifications du contrat, Canon doit entreprendre le plus rapidement possible toutes les démarches raisonnables pour éviter à l'avenir les défauts de ce genre sans frais supplémentaires pour le client.
- 5. Rémunération

Sauf convention contraire, la rémunération convenue est due à la conclusion du contrat, et doit être payée dans les 10 jours ouvrables suivant la conclusion du contrat. Si les prestations de service sont facturées selon la dépense, elles seront facturées une fois terminées.

J. Prestations liées au contrat d'entreprise

- 1. Objet de la prestation
 - 1.1. Le contenu et l'étendue des résultats de travail dus par Canon, par exemple dans le cadre de la conception, de la personnalisation et/ou de l'implémentation de processus d'entreprise pour le client, découlent du contrat. Il en est de même des délais de livraison, le cas échéant.
 - 1.2. La fourniture en temps voulu des prestations par Canon est soumise à la condition que le client remplisse à temps et correctement ses obligations de coopération.
 - 1.3. Les parties désignent chacune un interlocuteur responsable à la demande de Canon. L'interlocuteur du client coordonne les obligations accessoires et de coopération à fournir par le client, et prend immédiatement toutes les décisions nécessaires en rapport avec l'exécution du contrat par le client et les communique à l'interlocuteur de Canon sous forme de texte.
- 2. Réception
 - 2.1. Le client est tenu d'accepter les prestations conformes au contrat. La réception ne peut pas être refusée en raison de défauts mineurs (cf. point 2.6). Sur demande, le client doit confirmer la réception sous forme de texte.
 - 2.2. Canon définit les procédures de réception, et le client fournit les données de test et l'environnement de test nécessaires

à cet effet. Le client fournit à ses frais les équipements d'installation nécessaires (p. ex. les lignes électriques ou les raccordements aux réseaux de communication publics ou privés). Dans la mesure où la prestation relevant du contrat d'entreprise est divisible, Canon peut exiger du client une ou des réceptions partielles.

- 2.3. Canon informe le client que la/les prestation(s) conforme(s) au contrat est/sont prête(s) pour les tests de réception. Les tests de réception doivent être effectués dans un délai de 14 jours à compter de l'avis de mise à disposition, et sont réalisés conjointement par les parties sous la direction de Canon afin de démontrer que la/les prestation(s) conforme(s) au contrat est/sont essentiellement conforme(s) aux exigences techniques convenues.
- 2.4. La prestation contractuelle est considérée comme acceptée lorsque le client
- (a) a signé le procès-verbal de réception;
 - (b) refuse, pour des raisons qui ne sont pas imputables à Canon, de participer à la réception ou de signer le procès-verbal de réception et laisse passer un délai supplémentaire de 14 jours fixé par Canon sans le mettre à profit; ou
 - (c) met en production le matériel informatique ou la solution logicielle.
- 2.5. Si des défauts apparaissent lors de la réception, leur importance sera déterminée conjointement par les parties après une première analyse du défaut par Canon ou par un sous-traitant désigné par Canon, et sera consignée dans le procès-verbal de réception (conformément au point 2.7 ci-après).
- 2.6. On distingue entre les classes d'erreur suivantes:

Classe d'erreur A: Défaut grave

Un défaut est considéré comme grave lorsqu'il exclut l'aptitude de l'appareil ou du logiciel/de la solution à l'usage prévu.

Classe d'erreur B: Défaut majeur

Un défaut est considéré comme majeur lorsqu'il entrave considérablement le travail quotidien avec l'appareil ou le logiciel/la solution, mais ne le rend pas impossible.

Classe d'erreur C: Défaut mineur

Un défaut est dit mineur lorsqu'il n'exclut pas l'aptitude à l'usage prévu et ne l'affecte pas de manière significative (p. ex. en cas de défauts cosmétiques). Les défauts mineurs ne constituent pas une raison pour le client de refuser la réception.

- 2.7. Si les tests de réception révèlent la présence de défauts graves ou importants au sens du point 2.6 ci-dessus, l'objet de la réception est considéré comme non réceptionné. Le client aide et soutient Canon dans la mesure nécessaire à Canon, sans facturer les frais éventuels à Canon, afin de déterminer la raison de l'erreur dans le test de réception concerné, et soutient Canon dans la répétition du test d'acceptation pertinent.
- 2.8. En cas de défauts graves ou importants, Canon corrigera le défaut à sa discrétion, à ses propres frais et dans un délai raisonnable. Une fois la réparation terminée, les parties procéderont à un deuxième contrôle de réception.
- 2.9. Si le deuxième contrôle de réception révèle également des défauts graves ou importants, le client peut exiger une deuxième réparation dans un délai raisonnable ou résilier le contrat. Tous les autres droits liés aux défauts sont exclus.
3. Garantie
- 3.1. La durée de la garantie est de six mois à compter de la réception. En cas de réception partielle, le délai de garantie commence à courir à partir de la réception partielle.
- 3.2. Si l'ouvrage est exploité, entretenu ou maintenu par Canon après une réception réussie, la réparation des défauts se fera exclusivement conformément aux dispositions du contrat correspondant ou aux dispositions des présentes conditions générales relatives aux prestations de service.
4. Droits de garantie
- En présence d'un défaut couvert par la garantie, le client ne peut exiger dans un premier temps qu'une réparation gratuite. Si le défaut ne peut pas être corrigé dans un délai raisonnable par rapport à la cause du défaut, le client peut soit:
- a) exiger une réduction raisonnable du prix, soit
 - b) se retirer du contrat concerné en cas de défaut important. Si des contrats avec des prestations récurrentes sont indirectement concernés par la résiliation (p. ex. l'exploitation ou la maintenance du produit), ceux-ci peuvent être résiliés de manière extraordinaire si le lien matériel est donné et si cela est inacceptable. Une rémunération est alors due au prorata.
5. Rémunération
- Sauf convention contraire, la rémunération convenue est due à la réception, et doit être payée dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la réception.